

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie. Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au **Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses** et savoir que le plagiat constitue une faute grave. »

Remerciements

Ce mémoire n'aurait pas été possible sans l'intervention d'un grand nombre de personnes.

J'aimerais tout d'abord remercier mon promoteur Benoit Rihoux qui a accepté de me suivre et de me conseiller tout au long de mon mémoire.

Je voudrais également remercier tout particulièrement le professeur Thierry Zintz qui m'a livré de précieux conseils.

Merci également aux doctorants Simon Gérard ainsi que Mathieu Winand pour m'avoir aiguillé lors de mes recherches bibliographiques.

Merci à toutes les personnes que j'ai interviewées. Vous m'avez permis de récolter des informations déterminantes pour mon mémoire.

Je tiens également à remercier mes parents et mes proches de m'avoir soutenu en toutes circonstances au cours de ces 5 années d'études et en particulier durant ces derniers mois, lors de la réalisation de ce mémoire.

Et, *last but not least*, merci à Madame Noix pour son soutien lors de ces dernières années.

Table des matières

Liste des tableaux et figures.....	1
Liste des abréviations.....	2
Introduction.....	3
1. Contextualisation	6
1.1. Problématique.....	6
1.2. Méthodologie.....	10
1.3. Histoire de la communautarisation du sport en Belgique.....	12
1.3.1. Les origines des fédérations.....	12
1.3.2. Le début des réformes menant à la reconnaissance des fédérations sportives par l'Etat	13
1.3.3. La naissance de la Belgique fédérale et de la communautarisation du sport	14
1.4. Le monde du sport : entre plusieurs niveaux de pouvoir.....	16
1.5. Le système sportif international belge.....	19
1.6. Le cadre sportif communautaire.....	21
1.6.1. La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)	21
1.6.2. La Communauté flamande	25
1.6.3. La Communauté germanophone	30
1.6.4. La Région de langue bilingue de Bruxelles-Capitale.....	32
1.7. L'obtention de subsides communautaires	34
1.8. La situation du point de vue des fédérations sportives.....	36
1.9. Le sport pour tous et le sport de haut niveau.....	39
2. Perspectives comparatives et déterminants d'influence des fédérations sportives	42
2.1. Les cas de l'Allemagne et de l'Autriche	43
2.1.1. L'Allemagne	43

2.1.1.1.	Le cadre législatif	45
2.1.1.2.	Les acteurs du sport en Allemagne.....	46
2.1.2.	L’Autriche	48
2.1.2.1.	Le cadre législatif	48
2.1.2.2.	Les acteurs du sport en Autriche	50
2.1.3.	Différents modèles	51
2.2.	Propositions de facteurs influençant les fédérations communautarisées.....	55
3.	Etude de cas des fédérations cyclistes et de hockey en Belgique	58
3.1.	La fédération de cyclisme en Belgique.....	59
3.1.1.	Historique	59
3.1.2.	Mise en œuvre du processus de scission de 2002	62
3.1.3.	Implications du modèle communautaire sur le fonctionnement des ligues de cyclisme.....	62
3.2.	La fédération du hockey en Belgique	68
3.2.1.	Historique	68
3.2.2.	Processus de scission de 2012.....	69
3.2.3.	Implications du modèle communautaire sur le fonctionnement des ligues de hockey.....	70
3.3.	Facteurs influençant les fédérations communautarisées.....	73
3.3.1.	Les ressources des fédérations	73
3.3.2.	Réalité sociologique	74
3.3.3.	Projet politique	76
3.3.4.	Importance des individus	77
3.4.	Conclusion partie études de cas.....	77
	Conclusion générale	80
	Bibliographie.....	84
	Travaux scientifiques	84

Entretiens.....	85
Mémoires	86
Documents officiels (par ordre chronologique)	86
Ressources électroniques [en ligne]	87
Articles de presse	89
Annexes.....	90
Annexe 1 : Nombre d'affiliés à Cycling Vlaanderen.....	90
Annexe 2 : Revenus Cycling Vlaanderen 2014 à 2017.....	90
Annexe 3 : Graphique en camembert des revenus de Cycling Vlaanderen de 2017	91
Annexe 4 : Evolution des membres ARBH 2002-2017	91

Liste des tableaux et figures

Figure 1	Décrets de reconnaissance des fédérations sportives francophones.....	page 23
Figure 2	Décrets de reconnaissance des fédérations sportives flamandes.....	page 37
Figure 3	Décrets de reconnaissance des fédérations sportives germanophones.....	page 30
Figure 4	Ligne du temps de la scission des fédérations sportives en Belgique.....	Page 38

Liste des abréviations

ADEPS	Administration d'éducation physique, des sports et de la vie en plein air
AISF	Association Interfédérale du Sport Francophone
ARBH	Association royale belge de hockey
ASBL	Association sans but lucratif
BISp	Bundesinstituts für Sportwissenschaft
Bloso	Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openlucht recreatie
BSO	Österreichische BundesSportorganisation
CNO	Comité national olympique
COB	Comité olympique belge
COCOF	Commission communautaire francophone
COCOM	Commission communautaire commune
COE	Comité olympique européen
COI	Comité olympique international
COIB	Comité olympique et interfédéral belge
DOSB	Der Deutsche Olympische Sportbund
DOSB	Der Deutsche Olympische Sportbund
DSB	Deutscher Sport Bund
DSB	Deutschen SchützenBund
FCWB	Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles
FEH	Fédération européenne de hockey
FIH	Fédération internationale de hockey
FRBB	Fédération royale belge de basketball
LFH	Ligue francophone de Hockey
OIP	Organisme d'intérêt public
RDA	République démocratique allemande
RFA	République fédérale allemande
RLVB	Royale Ligue vélocipédique belge
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
URBSFA	Union royale belge des sociétés de football association
VHL	Vlaamse Hockey Liga
VSF	Vlaamse Sport Federatie
VGC	Vlaamse Gemeenschapscommissie

Introduction

Le sport est une activité incontournable et emblématique des XXe et XXIe siècles (De Waele et al., 2005). A l'origine simple pratique de défouloir, l'activité sportive n'a cessé d'évoluer jusqu'à devenir un véritable phénomène social total, impactant aussi bien le secteur économique que la politique, les droits de l'homme, la médecine ou la sécurité (Lanfranchi, 2000 : p.29). Le sport permet à chacun de s'épanouir et de se rassembler, que ce soit en tant que sportif de haut niveau, sportif amateur ou spectateur. Présent aux quatre coins du globe, le sport est vécu de manière différente dans chaque pays et chaque région, selon la culture sportive de l'Etat et le développement de mouvements sportifs. Ainsi, au sein de l'Union européenne par exemple, coexistent divers structures et modèles sportifs (Alves et al, 2013 : p.13).

A une époque marquée par l'eupéanisation de certaines compétences étatiques, des Etats fédéraux tels que la Belgique, l'Allemagne ou l'Autriche ont décidé de diviser et répartir la compétence du sport entre leurs entités fédérées. En Belgique, la répartition des compétences du sport a suivi l'évolution institutionnelle du pays. Si auparavant les compétences du sport étaient gérées au niveau national – par un seul ministre – de nombreuses matières ont été réaffectées dès les années 1970 entre les différentes communautés et régions. C'est à ce moment que les compétences sportives ont été communautarisées dans le plat pays.

La communautarisation a eu des incidences sur les fédérations sportives anciennement unitaires, qui eurent la possibilité de se scinder afin d'être reconnues par la communauté dont elles dépendaient et de recevoir des subsides. La majorité d'entre-elles ont mis cette scission en pratique dès 1978, alors que les huit dernières fédérations ont attendu les années 2000 pour se scinder.

Ces scissions ont eu un véritable impact sur le fonctionnement de chaque fédération, tant au niveau structurel, qu'au niveau financier, en passant par la modification de leur réalité sociétale qui diffère parfois de la réalité sociologique du pays.

Houlihan, spécialiste du sport, regrette dans l'un de ses articles que, malgré l'implication grandissante des Etats et des gouvernements dans le monde du sport, peu

de travaux de recherche ont été réalisés sur le sujet à l'heure actuelle. Il est dès lors intéressant de se pencher sur cette problématique peu traitée afin de contribuer à son enrichissement (Houlihan, 2009).

Dans ce travail, nous nous intéresserons à la réalité des fédérations sportives en Belgique en analysant principalement l'influence qu'a eue la communautarisation des fédérations sportives en Belgique, que ce soit au niveau de la structure de ces fédérations, de leurs ressources ou même des politiques sportives menées par celles-ci. C'est dans ce sens que la question principale de ce mémoire est posée : « **Quelle est l'influence des mécanismes de communautarisation du sport sur les politiques sportives menées par les fédérations en Belgique ?** » Cette question peut être complétée par un questionnement sur la scission en elle-même et sur sa contextualisation.

Ce travail développera en premier lieu les évolutions institutionnelles de la Belgique liées au monde du sport, sans quoi il serait impossible de comprendre la réalité du moment. Beaucoup de réformes ont été réalisées, de la création des premières fédérations à la scission des dernières, modifiant peu à peu les interactions entre le monde du sport et le politique. Les différents décrets des trois communautés en Belgique seront également abordés afin de comprendre comment évoluent les législations de chaque communauté. Ceci permettra de montrer si les décisions prises par les communautés ont tendance à être différentes ou semblables.

Dans le deuxième chapitre, nous mettrons la situation belge en perspective avec ce qu'il se passe dans deux autres pays fédéraux d'Europe : l'Allemagne et l'Autriche. Cette partie aura pour but de mettre en lumière des alternatives au système belge quant à la gestion et à la répartition des compétences sportives au sein d'un Etat fédéral. Y seront notamment abordées les notions de « sport de haut niveau » et de « sport pour tous ».

Enfin, la troisième partie, plus pratique, se consacrera principalement aux mécanismes de scission de deux fédérations : la Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) ainsi que l'Association Royale Belge de Hockey (ARBH). La première est l'une des plus anciennes fédérations de Belgique et s'est scindée en 2002, tandis que la seconde a attendu 2013 avant de réaliser la scission. Ces deux fédérations se sont

scindées dans des contextes différents, notamment vis-à-vis de la répartition d'affiliés francophones et néerlandophones.

1. Contextualisation

Ce chapitre sera l'occasion d'une immersion dans l'histoire du sport en Belgique. Seront abordés l'historique des fédérations sportives en Belgique, leur lien avec le monde politique, l'origine des premiers décrets, bref : l'organisation du sport belge en général. Sans ce détour historique et ce passage en revue des différentes structures sportives, il serait impossible de saisir le contexte de la communautarisation des fédérations sportives. Ce chapitre abordera également l'organisation des différentes fédérations entre différents niveaux de pouvoirs et entre différentes communautés.

Dans un premier temps nous nous attarderons principalement sur les fédérations, depuis leur création jusqu'à leur scission. Les réformes institutionnelles et les décrets ayant engendré la scission de la compétence du sport vers les différentes communautés seront également abordés ainsi que les réactions des fédérations face à ces décrets.

1.1. Problématique

Dès la fin du XIX^{ème} siècle en Europe, de nombreuses organisations ont vu le jour afin de codifier et de réglementer le sport. L'objectif était de développer des règlements et des codes de conduites pour éviter toute tricherie lors des compétitions sportives. A cette époque, ces organisations étaient principalement des associations européennes à but non lucratif qui, pour la plupart, bénéficiaient d'une grande autonomie par rapport aux pouvoirs publics de l'Etat dans lequel elles se trouvaient (Chappelet, 2010 : p.7). Jusque dans les années 1950, la majorité de ces fédérations sportives, qu'elles soient régionales, nationales ou internationales, n'intéressaient que peu les gouvernements et administrations des Etats. Ce manque d'intérêt est flagrant au vu de l'historique du Comité international olympique (CIO) ainsi que de ses différentes branches nationales qui fonctionnaient de manière très autonome.

Le sport était donc uniquement réglementé par les membres de ces différentes organisations, sans implication de l'Etat : aucune loi ne réglementait la bonne pratique ou la protection des sportifs. La situation était toutefois différente selon chaque pays. Dès les années 1970, on remarque que les institutions commencent à s'intéresser à ce

milieu. Le Conseil de l'Europe, une organisation intergouvernementale européenne adopte ainsi en 1975 la *Charte du sport pour tous*, qui deviendra en 1992 la *Charte européenne du sport*, qui traite principalement des problèmes de dopage ou de violence durant les compétitions sportives (Chappelet, 2010 : p.7). La Communauté européenne va également commencer à s'immiscer dans le domaine du sport fin des années 1970 via deux arrêts¹ de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) mais c'est à partir des années 1990, lorsque le sport devint une activité économique à part entière, qu'elle interviendra véritablement dans le milieu sportif. L'arrêt Bosman de 1995, notamment, affirmait que les sportifs européens sont concernés par la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne.

En parallèle, le concept d'autonomie vis-à-vis des appareils étatiques se développe. C'est en 1949 qu'il est utilisé pour la première fois pour désigner l'autonomie d'organisations sportives, lorsque le Comité olympique international (CIO) adopte la Charte olympique valable pour les comités nationaux olympiques (CNO) (Chappelet, 2010 : p.10). L'article 25 de cette charte indique que pour être reconnus en tant que comités nationaux olympiques, ceux-ci doivent obligatoirement « être indépendants et autonomes » (CIO, 1949 : p.11). A l'époque il s'agissait surtout d'un moyen pour assurer l'autonomie de ces comités nationaux par rapport aux gouvernements, notamment ceux des pays communistes (Chappelet, 2010 : p.12). Par la suite, en 1958, ce même article sera modifié afin de protéger le sport olympique contre toute appartenance politique, confessionnelles ou encore commerciale, en réaction à la montée en puissance du sponsoring et des droits de télévision.

Il s'agit donc d'un changement graduel de la structure des organisations sportives qui, autrefois autonomes, deviennent de plus en plus encadrées voire même dépendantes des pouvoirs publics. Les Etats unitaires et fédéraux s'impliquent

¹ Arrêt Walrave et Koch du 12 décembre 1974 : Arrêt qui interdit interdiction la discrimination fondée sur la nationalité les sportifs puisque cela concerne la libre circulation. La CJCE va condamner le règlement de l'Union cycliste internationale qui affirmait que l'entraîneur d'une équipe nationale doit nécessairement être de la même nationalité que celle des coureurs.

Arrêt Dona du 14 juillet 1976 : que les dispositions nationales visant à réglementer collectivement les services et les activités salariées et imposant des limitations fondées sur la nationalité sont incompatibles avec le droit communautaire. (Humbert J-F, sénateur français, 2013).

désormais bien plus dans le domaine du sport qui conquiert davantage d'adeptes que par le passé et qui connaît une croissance exponentielle, notamment au niveau économique. Il est d'ailleurs possible de mesurer cet impact économique en jetant un œil à l'évolution des droits de retransmission d'évènement sportifs : on assiste en effet à un doublement pur et simple de ce montant tous les cinq ans (Andreff, 1997). Les Etats commencent alors à réglementer le système sportif afin d'en encourager la bonne pratique.

La situation des Etats fédéraux suit les mêmes tendances bien qu'il faille y ajouter les différents niveaux de pouvoir et les nouveaux questionnements qui s'en suivent. De quel niveau dépend la compétence du sport ? Du niveau fédéral ou du niveau fédéré ? Qu'en est-il pour les nouveaux Etats fédéraux tel que l'Allemagne ou la Belgique ? Il convient de répondre à ces nombreuses questions avant de s'intéresser plus précisément aux organisations sportives en tant que telles. Tel est l'objet du paragraphe suivant.

Dans un Etat fédéral, les compétences sont partagées entre différentes entités fédérées. C'est notamment le cas de la Belgique, pays anciennement unitaire, devenu officiellement un Etat fédéral depuis la révision de la Constitution du 5 mai 1993, même si les premières réformes ont vu le jour dès le début des années 1970. Qui dit Etat fédéral, dit entités fédérées couplées à un partage de compétences ce qui, comme on peut l'imaginer, est loin d'être évident. En effet, ces compétences sont réparties en Belgique entre trois Régions et trois Communautés. On distingue la Région flamande, la Région wallonne ainsi que la Région Bruxelles-Capitale qui toutes trois possèdent des compétences sur leur propre territoire. Les trois communautés, la Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement appelée Communauté Française), la Communauté Flamande ainsi que la Communauté Germanophone possèdent quant à elles des compétences respectivement sur les personnes de langue française, flamande et allemande. Dans les faits, comme le territoire de la Région flamande et de la Communauté flamande sont majoritairement égaux, une fusion a directement été opérée par la Loi spéciale du 8 août 1980 regroupant ainsi les différentes institutions flamandes. En Belgique, la compétence du sport est une compétence essentiellement

communautaire², ce qui engendre une différenciation entre les politiques sportives flamandes et wallonnes. Les différentes fédérations sportives dépendent ainsi de la communauté à laquelle elles appartiennent.

Dans cet Etat fédéral, et jusqu'au début des années 1960 les nombreuses fédérations sportives étaient tous unitaires. Lorsque les premières scissions institutionnelles ont vu le jour, la majorité des fédérations sportives ont été scindées entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone. Une fois scindées, ces fédérations dépendaient alors de leur communauté respective et recevaient donc des subsides uniquement de celle-ci. Au contraire, si elles décidaient de demeurer unitaires, elles n'en recevaient plus du tout. Ceci jouait donc un rôle déterminant quant à la survie de ces fédérations.

Dans ce contexte, il est intéressant de se poser cette question : **Quelle est l'influence des mécanismes de communautarisation du sport sur les politiques sportives menées par les fédérations en Belgique ?** C'est-à-dire, est-ce que des différences peuvent être observées entre les politiques sportives menées par les fédérations anciennement unitaires et qui sont désormais scindées et les fédérations qui sont restées unitaires ? Afin d'y parvenir, une étude approfondie de la fédération cycliste ainsi que de la fédération de hockey en Belgique sera nécessaire puisqu'il s'agit de deux fédérations qui se sont scindées tardivement. La Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) a ainsi été scindée en 2002 en deux fédérations³ : la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles (FCWB) et le Wielerbond Vlaanderen (WBV). D'autres fédérations sont dans le même cas, comme l'Union royale belge des sociétés de football association (URBSFA) et l'Association royale belge de hockey, qui ont toutes deux procédé à une scission tardive.

Dans ce mémoire, nous aborderons uniquement les effets de la communautarisation sur ces fédérations et ses conséquences sur les politiques sportives de manière détaillée. L'objectif premier de ce travail est en effet de

² Les Communautés partagent les compétences sportives avec les Régions, ces dernières étant compétentes en matière d'infrastructures sportives.

³ La *Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles* et la *Fédération Cycling Vlaanderen*.

comprendre si la communautarisation a les mêmes conséquences dans d'autres Etats fédéraux que la Belgique. Il s'agit également d'étudier la répartition de la compétence du sport - que ce soit le sport pour tous ou le sport de haut niveau - dans divers pays fédéraux comme l'Allemagne ou l'Autriche et de comparer cette distribution de compétences à la situation en Belgique. Ceci permettra de rendre compte de la diversité des systèmes utilisés dans les Etats fédéraux d'Europe de l'Ouest, sachant qu'une répartition de compétences particulière pourrait avoir pour effet une organisation différente des fédérations sportives d'un Etat fédéral.

Ainsi, passer d'un Etat unitaire à un Etat fédéral nécessite une nouvelle répartition des compétences. Des compétences auparavant nationales deviennent gérées par le niveau fédéral ou par les entités fédérées. En Belgique, la répartition se fait entre l'Etat fédéral et ses trois communautés et trois régions. La communautarisation touche en particulier la matière du sport, devenu une compétence dépendante des communautés.

1.2. Méthodologie

Pour répondre à notre question de recherche (**Quelle est l'influence des mécanismes de communautarisation du sport sur les politiques sportives menées par les fédérations en Belgique ?**), il est nécessaire de réaliser un détour par l'histoire afin de comprendre les mécanismes qui ont mené à la communautarisation des matières du sport en Belgique et dans les autres Etats fédéraux étudiés. D'une Belgique regroupant des organisations sportives unitaires à un transfert de compétences du fédéral aux trois communautés, il est intéressant de faire le point et de se demander comment en est-on venu à la création de fédérations divisées en plusieurs ailes selon la langue. Pourquoi le monde sportif est arrivé là ? Par quels mécanismes ? Quelles sont les pressions ou les gains pour ces fédérations ? Le *Courier Hebdomadaire du CRISP* n°2179 (Zintz et Winand, 2013) constitue une excellente base pour débiter ces recherches. Par la suite, il sera intéressant de se pencher sur la littérature scientifique abondante mais aussi sur les différents textes de loi ou décrets correspondant à ces politiques.

Une autre source de données non négligeable sont les éléments mis à la disposition de tout un chacun par les administrations sportives du pays. Une mine d'informations est en effet disponible au grand public, que ce soit via le site web de l'ADEPS, de Sport Vlaanderen ou encore des différentes fédérations sportives.

Les ressources les plus importantes mobilisées dans ce mémoire demeurent les interviews que nous avons effectuées auprès des acteurs clés de système sportif belge ou auprès d'académiques. Néanmoins, il convient d'analyser les propos des acteurs de premier plan avec l'esprit critique nécessaire et de comparer leurs discours avec ceux d'autres interlocuteurs possédant davantage de recul sur le sujet. Toutes ces personnes demeurent tout de même, et de manière incontestable, des sources de données très précieuses. Pour ce travail, nous nous sommes entretenus auprès de plusieurs acteurs des fédérations afin de récolter des données, que nous avons par la suite discutées avec des académiques.

Dans la suite de ce chapitre, nous aborderons longuement l'historique des fédérations sportives en Belgique et réaliserons une brève analyse des décrets passés et présents. Nous souhaitons rappeler au lecteur que ce travail n'a pas pour but d'analyser l'historique ou les décrets en profondeur : il s'agit principalement de poser un cadre général permettant de comprendre le contexte actuel des fédérations sportives belges.

Concernant l'étude de cas, deux fédérations seulement sont analysées. Cette double analyse permet d'élargir le point de vue du chercheur tout en conservant une récolte de données et une analyse rigoureuse. Etudier davantage de fédérations n'aurait pas été la solution optimale, ne permettant pas d'analyser de manière équivalente chaque fédération. De plus, la récolte de données aurait été plus ardue notamment vis-à-vis du timing à respecter pour ce mémoire. Un travail de plus longue haleine pourrait être envisagé afin d'analyser davantage de fédérations.

1.3. Histoire de la communautarisation du sport en Belgique

Le sport en Belgique compte de plus en plus d'adeptes. Que ce soit pour le haut niveau ou le sport amateur, on compte, selon l'eurobaromètre⁴, 40% de citoyens belges de plus de 15 ans qui pratiquent un sport « régulièrement », ou « avec une certaine régularité », c'est-à-dire au moins une fois par semaine, ce qui correspond exactement à la moyenne européenne. Le sport est donc une activité courante chez les Belges en général, sans distinction de la communauté à laquelle ils appartiennent. Les Belges, lorsqu'ils pratiquent du sport en club, dépendent aujourd'hui entièrement de la Communauté flamande, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Communauté germanophone. Or, cela n'a pas toujours été le cas. Il est donc important de comprendre les éléments et les mécanismes qui ont été utilisés pour y arriver.

1.3.1. Les origines des fédérations

Pour comprendre la situation actuelle du sport en Belgique, il faut d'abord se replonger dans le passé. C'est grâce à cette rétrospective qu'il sera possible de comprendre les différentes étapes qui ont permis d'aboutir à la communautarisation - ou la non-communautarisation – des fédérations sportives en Belgique.

A l'origine, comme dans la majorité des pays européens, les clubs sportifs ont été l'initiative de personnes privées, avides de se distinguer des autres, comme les riches écoles et universités privées anglaises qui voulaient se démarquer des écoles plus modestes (Lanfranchi, 2000 : p.33). C'est donc sous l'impulsion du domaine privé, scolaire ou non, que le mouvement sportif a pris petit à petit racine partout en Europe occidentale.

En Belgique, les fédérations sportives ont toujours suivi l'architecture institutionnelle belge. Elles ont été fondées pour la plupart fin du XIXème siècle, suite à la recrudescence du sport, qui a engendré de la part des clubs un désir de se regrouper

⁴ Eurobaromètre Spécial 334, « Sport et activités physiques », Mars 2010. Sondage commandité par la Direction générale de l'éducation et de la culture et coordonné par la direction générale Communication (« Unité Recherche et analyse politique »).

afin de mieux organiser les compétitions et les tâches administratives (Zintz et Winand, 2013 : p.17).

La Fédération vélocipédique belge, née en 1882 fait partie des premières organisations sportive de Belgique avec la Fédération belge de gymnastique créée en 1865 ou encore l'Union royale belge des sociétés de football association de 1895 (CRISP, 1961 : p.15 ; Zintz et Winand, 2013 : p.17). A cette époque, l'Etat belge n'intervenait pas du tout dans l'organisation de ces nouvelles organisations qui n'étaient développées qu'au niveau régional. On pouvait alors fréquemment distinguer une union pour la Flandre et une autre pour la Wallonie (Sleuw, 1980). Il n'était en effet pas intéressant de se développer sur l'entièreté du territoire puisque les fédérations n'en étaient qu'à leur genèse et n'étaient pas assez fournies, ni en nombre d'affiliés ni en ressources matérielles et financières.

1.3.2. Le début des réformes menant à la reconnaissance des fédérations sportives par l'Etat

Même si la majorité des fédérations sportives se proclamaient apolitiques et non-confessionnelles, elles vont petit à petit demander davantage de reconnaissance de la part du gouvernement, ce qui se traduit par une demande d'une aide financière. Dès l'arrêté du Régent du 5 mars 1948, et suite à certaines pressions des dirigeants sportifs, ces fédérations ont pu pour la première fois bénéficier d'aides financières de l'Etat belge, à la condition d'être « un groupement organisé sur le plan national » (Thibaut, 2000 : p.5). Pour bénéficier de subventions, les fédérations ont donc besoin de respecter un cadre défini par le gouvernement : le politique prend graduellement le pas sur les fédérations sportives soient-disant apolitiques (Zintz, 2004 : p.11). C'est à partir de cet instant que les différentes organisations sportives belges ont suivi les tendances institutionnelles de la Belgique (Zintz et Winand, 2013 : p.18). Les fédérations arrivent à un point où elles sont obligées de s'organiser au niveau national, du moins si elles veulent bénéficier de ces subventions émanant du gouvernement national.

Quelques huit années plus tard, l'Institut national de l'éducation physique et des sports (INEPS) vit le jour⁵ afin de gérer les subsides des associations sportives, de gérer les installations ou encore de former les moniteurs. Cet organisme parastatal a été créé par le Ministre de la Santé publique et de la Famille de l'époque, ce qui a permis au monde politique de se mêler au monde du sport, non sans contestation. Ce département des Sports migra en 1961 du Ministère de la Santé publique et de la Famille vers celui de l'Education nationale et de la Culture (Thibaut, 2000 : p.6). La scission linguistique arriva seulement deux ans plus tard, engendrant des changements considérables dans le monde du sport belge. En effet, le Ministère compétent pour les matières de sport depuis peu fut scindé en deux parties, l'une prise en charge par un Ministre francophone, l'autre par un Ministre néerlandophone. C'est donc tout logiquement que deux administrations sportives virent le jour à ce moment: *l'Administration d'éducation physique, des sports et de la vie en plein air* (ADEPS) et le *Bevordering van de Lichameelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openiuchtrecreatie* (Bloso). Il convient de noter que l'Etat belge reste à cette époque un Etat unitaire, tout au moins jusqu'à la réforme institutionnelle de 1970 et 1971.

1.3.3. La naissance de la Belgique fédérale et de la communautarisation du sport

La Belgique a connu dans son histoire trois réformes institutionnelles importantes concernant le sport : celle de 1970-1971, celle de 1980-1983 et celle de 1986-1987.

La première réforme, celle de 1970-1971, a profondément modifié le monde du sport en Belgique ainsi que celui de ses organisations sportives (Zintz et Winand, 2013 : p.18). Dans les années 1970, ce sont les Conseils culturels, qui engendrèrent par la suite les différentes communautés, qui règlent les matières culturelles selon l'article 59bis § 2 de la Constitution. Or, depuis la loi du 21 juillet 1971, tout ce qui concerne les politiques de « l'éducation physique et du sport » fait partie intégrante de cette matière culturelle (Brassinne et al, 1978 : p.3). La compétence du sport fut donc

⁵ Loi du 15 mars 1956, Moniteur belge, 30 mars 1956

attribuée, avant la fédéralisation de l'Etat, au Ministre de la Culture flamand ou au Ministre de la Culture wallon (Zintz, 2004 : p.11). Pourtant, les fédérations sportives n'ont pas directement suivi le pas puisqu'une scission de celles-ci ne sera possible qu'à partir de législations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978 comme il sera expliqué en détail par la suite. Ayant libre champs, les différentes communautés purent décider en toute liberté quelle politique sportive elles allaient adopter.

Lors de la deuxième réforme importante de 1980-1983, la Belgique sera divisée en quatre régions linguistiques : la Région de langue française, la Région de langue néerlandaise, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Région de langue allemande (Boulangé et Cavenaille - 1990, pp. 84-85). La Communauté flamande sera directement absorbée par la Région flamande car, outre la minorité de néerlandophones présente à Bruxelles, la Région et la Communauté partagent le même territoire. Cette unification aura pour conséquence de réunir leurs compétences en blocs plus homogènes (Zintz, 2004 : p.12). Ceci fut impossible à réaliser du côté francophone du pays. Durant cette réforme, la loi de 1971 énoncée précédemment sera confirmée par la loi spéciale du 8 août 1980 qui affirme que « l'éducation physique, les sports et la vie en plein air sont des compétences des communautés ».

La troisième réforme fera entrer l'Etat belge dans une nouvelle dimension. Les lois votées en juillet 1988 ont officiellement converti la Belgique en un Etat fédéral suite à l'attribution de nouvelles compétences aux différentes Régions et Communautés (Zintz, 2004 : p. 12). C'est aussi à ce moment qu'ont été institués le gouvernement bruxellois ainsi que deux commissions communautaires (une flamande et une francophone), compétentes en matière de sport.

En résumé, le sport, faisant partie des matières culturelles, relève des Communautés depuis la première réforme de l'Etat de 1970-1971 (Zintz, 2004 : p. 13), même si du côté francophone, tout ce qui concerne les infrastructures sportives dépend non pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement nommé Communauté française) mais bien de la Région wallonne.

1.4. Le monde du sport : entre plusieurs niveaux de pouvoir

Depuis lors, comme la compétence du sport n'est plus une compétence dépendant du niveau fédéral, il a été possible pour chaque communauté d'établir sa propre politique sportive (Scheerder et al, 2011). Cela ne signifie pas pour autant qu'un évènement sportif n'engendre pas de répercussions sur les autres niveaux. L'encadrement par la police de groupes de supporters, par exemple, impacte ainsi le niveau fédéral. Le niveau régional quant à la lui peut également être sollicité en ce qui concerne le sport, et plus précisément la gestion des infrastructures sportives. Il s'agit d'une compétence dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne⁶. La Région bilingue de Bruxelles a également la possibilité d'intervenir financièrement pour d'importantes infrastructures communales comme les piscines (Zintz et Winand, 2013 : p.19). Les niveaux inférieurs sont tout autant sollicités puisque les provinces ou encore les communes interviennent directement au sein des clubs ou évènements sportifs locaux (Zintz et Winand, 2013 : p.19).

Depuis le 12 juillet 2001, le Comité olympique interfédéral belge (COIB) a été reconnu par la Communauté française par un décret⁷, permettant à cette dernière de subventionner le COIB. Par la suite, le Conseil d'Etat a alors décidé que cette reconnaissance ne relevait que de l'Autorité fédérale et non des communautés même si « *rien ne s'oppose bien entendu à ce que la Communauté française vienne directement en aide aux sportifs de haut niveau et aux espoirs sportifs affiliés à des cercles et fédérations francophones du COIB ou indirectement par l'intermédiaire des cercles et fédérations* » (Zintz et Winand, 2013 : p.24). La Communauté flamande a quant à elle pris la décision d'aider les sportifs en subventionnant directement les fédérations flamandes, et non le COIB comme la Communauté française le souhaitait.

D'autres niveaux de pouvoir sont également concernés par la matière sportive. Par exemple, les diplômes issus de formations sont gérés par le Ministre fédéral de la

⁶ Cela n'a pas été utile pour les Néerlandophones puisque la Région flamande a été absorbée par la Communauté flamande. Elles possèdent les mêmes institutions (parlement, gouvernement) et donc, n'ont pas besoin de déléguer de compétences.

⁷ Décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, *Moniteur belge*, 20 juillet 2001.

Politique scientifique, même si leur contenu dépend des Ministres communautaires. Les éléments concernant la sécurité des événements sportifs, notamment dans les lieux publics, dépend du Ministre fédéral de l'Intérieur. De la même manière, le Ministre fédéral de la Justice est compétent pour les questions relatives au droit civil et pénal applicables aux sportifs et tout élément lié au droit fiscal dépend du Ministre fédéral des Finances (Zintz, 2004 : p. 13). Le Ministre de la Santé est également compétent pour la lutte contre le dopage, etc. On remarque donc que le sport ne dépend pas d'un seul ministre mais bien d'une pluralité de pouvoirs. La situation est la même en ce qui concerne les communes : l'échevin des sports peut effectivement demander à son bourgmestre d'intervenir lors d'un événement sportif pour des questions de sécurité (Zintz et Winand, 2013 : p.19). Ainsi, l'Autorité fédérale est toujours compétente en ce qui concerne le statut social du sportif, la sécurité lors de manifestations sportives, l'organisation des fédérations nationales et des équipes nationales (Zintz et Winand, 2013 : p.24).

Le tableau suivant résume très clairement la situation en Belgique.

Tableau 1. Principales responsabilités en matière de sport au sein de l'État fédéral

Niveau de pouvoir	Autorité fédérale	Communauté	Région	Province	Commune
Intervenants	Ministre de la Justice Ministre de l'Intérieur Ministre des Finances Ministre de la Politique scientifique	Ministre des Sports Ministre de la Santé	Ministre de l'Aménagement du territoire Ministre de l'Emploi	Gouverneur Député provincial des Sports (Région wallonne) / député des Sports (Région flamande)	Bourgmestre Échevin des Sports

Source : ZINTZ T., WINAND M., « Les fédérations sportives », Courrier hebdomadaire du CRISP, 2013/14 (n° 2179), p. 19.

Un autre niveau intervient dans les matières sportives depuis quelques décennies : l'Europe. Celle-ci a longtemps pris le sport en compte de manière indirecte mais, depuis peu, le niveau européen se mêle davantage des politiques sportives, notamment en ce qui concerne la lutte contre le dopage. Cette problématique est abordée dès 1967 dans la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe.

De manière générale, le sport est vu comme l'une des matières caractéristiques et exclusives des Etats, et non traitée au niveau international (Kelbel, 2008 : p. 7). En

effet, les sportifs de haut niveau sont souvent de très bons ambassadeurs de leur Etat et l'on imagine peu de sportifs représentants de l'Europe ou de l'Union européenne. Bien que l'UE ne dispose pas de compétences sportives, elle peut tout de même l'influencer du point de vue du marché unique, de la santé publique, de la formation ou encore de la politique audiovisuelle, ce qui lui permet d'agir concrètement sur la régulation des transferts, la lutte contre le dopage, etc. (Kelbel, 2008 : p. 8). Il convient de ne pas oublier que l'Union européenne ne possède pas de compétence exclusive en matière de sport mais agit selon le principe de subsidiarité (Alves et al, 2013 : p 17). L'une des première mesure prise par l'UE fut une résolution du Conseil⁸ concernant la lutte contre le dopage dans le sport, en lien avec la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (Kelbel, 2008 : p. 15).

En 2007⁹, l'Union européenne a adopté le Livre blanc sur le sport et la thématique sportive est devenue un des points à l'agenda politique européen. D'après le traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne peut désormais intervenir dans les décisions prises par les Etats en ce qui concerne le sport, en appuyant, coordonnant ou complétant l'action de ces Etats (Alves et al, 2013 : p.11). Les articles 6¹⁰ et 165¹¹ du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) incitent à mener une action coordonnée afin de développer la dimension européenne du sport. Grâce son fort impact sociétal et économique, le sport est devenu une thématique incontournable pour assurer une bonne santé publique, une certaine cohésion sociale ou encore pour lutter contre les discriminations. Depuis 2014, l'UE

⁸ Résolution du Conseil du 3 décembre 1990 relative à une action communautaire de lutte contre le dopage dans le sport in JOCE n° C329/4, 31 décembre 1990

⁹ Livre blanc sur le sport, du 11 juillet 2007, présenté par la Commission européenne au Conseil, au Parlement européen, au Comité des régions et au Comité économique et social européen [COM(2007) 391 final - Non publié au Journal officiel].

¹⁰ Article 6 du TFUE : « *L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne: a) la protection et l'amélioration de la santé humaine; b) l'industrie; c) la culture; d) le tourisme; e) l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport; f) la protection civile; g) la coopération administrative* ».

¹¹ Article 165 (ex-article 149 TCE) : « *1. [...] L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. 2. L'action de l'Union vise: [...] - à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux. [...]* »

alloue des ressources dans des programmes tel que *Erasmus +* qui, en plus de son action dans les domaines de l'éducation, de la formation ou de la jeunesse, couvre le domaine du sport. Il s'agit d'encourager les athlètes à véhiculer de bonnes valeurs ou à leur permettre de combiner sport et études.

En définitif, l'Union européenne ne possède pas de compétence exclusive en matière de sport même si elle s'y implique de plus en plus via le principe de subsidiarité, en invoquant notamment le marché unique ainsi que ses libertés de circulation. Même si l'UE ne remplacera pas le rôle des Etats en matière de sport dans les prochaines années, elle peut néanmoins les influencer en les incitant à respecter certaines normes afin de régulariser la pratique du sport de haut-niveau ou occasionnelle. D'autres institutions internationales peuvent également agir comme le Conseil de l'Europe qui invite les Etats à signer des conventions réglementant le monde du sport.

1.5. Le système sportif international belge

Une question demeure toutefois : si les fédérations de Belgique prennent la décision de se scinder, comment s'organise leur coordination avec les événements internationaux ? Jusqu'à présent, aucun athlète belge n'a représenté qu'une seule région – ou communauté – de son pays et aucun drapeau wallon ou flamand n'a jamais flotté au côté de nos athlètes lors d'un championnat du monde, quel qu'il soit. En effet, même scindées selon les communautés, les fédérations et leurs athlètes continuent de représenter la Belgique dans son ensemble.

Comme mentionné plus avant, les fédérations sportives en Belgique peuvent faire le choix de rester unitaires – et donc, ne pas avoir droit aux subsides, ce que les plus petites fédérations ne peuvent refuser – ou de se scinder en deux, voire en trois ailes communautaires. Pour autant, cela ne veut pas dire que les fédérations scindées soient exclues de l'organisation nationale. Il est en effet nécessaire que les fédérations communautaires soient représentées par une organisation nationale si elles désirent être reconnues au niveau international, et ce afin d'éviter que plusieurs fédérations ne

représentent qu'un seul pays¹² (Thibaut, 2000 : p.3). Dans bien des cas, les fédérations sportives nationales regroupent les dirigeants des différentes ailes communautaires (Zintz et Winand, 2013 : p.20). Une fédération nationale a la mission de gérer les équipes nationales, de gérer les relations avec les fédérations des autres pays ou encore d'envoyer les équipes dans les compétitions internationales. Mais ces fédérations nationales ont bien souvent un rôle limité concernant le sport à l'intérieur du pays (comme l'organisation des compétitions régionales). En outre, elles sont bien souvent non subventionnées par les autorités publiques. Ceci les rend dépendantes de leurs différentes ailes communautaires qui deviennent leur principale source de revenus (Zintz et Winand, 2013 : p.20). Ainsi, une fédération anciennement unitaire, qui a décidé de se scinder, donne à ses différentes ailes les mêmes compétences que la fédération unitaire exerçait auparavant.

Les fédérations divisées en deux ou trois ailes communautaires sont représentées au niveau international par leur structure nationale mais aussi, pour les sports présents aux Jeux olympiques, par le Comité olympique et interfédéral belge (COIB). Fondé le 18 février 1906, il s'appelait à l'époque le Comité olympique belge (COB), puisqu'il n'était pas encore question de scinder des différentes fédérations, comme il a été dit précédemment. Le COIB a pour mission de sélectionner et prendre en main la préparation des athlètes belges aux différentes épreuves présentes aux Jeux olympiques (Thibaut, 2000 : p. 14) mais également de partager les valeurs olympiques (COIB, [en ligne]). Ce comité est reconnu par le Comité international olympique (CIO) et fait partie du Comité olympique européen (COE), tous deux représentants des épreuves olympiques au niveau international ainsi qu'au niveau européen (Zintz et Winand, 2013 : p.21). En Belgique, sans compter les extensions nationales des fédérations communautaires, le COIB reste l'une des seules organisations sportives actives en Communauté flamande et en Communauté française (Zintz et Winand, 2013 : p.21). Le COIB représente en Belgique 80 fédérations sportives, qui regroupent elles-mêmes plus de 20.000 clubs sportifs, représentant en tout deux millions de sportifs

¹² Or, il existe des exceptions comme les équipes de football ou de rugby du Pays de Galles, d'Angleterre, d'Irlande du Nord ou encore d'Ecosse qui peuvent participer des compétitions internationales.

actifs (COIB, [en ligne]). Le COIB n'est pas financé par les fédérations nationales mais par d'autres sources comme la Loterie nationale, les autorités publiques, ses propres activités ou encore grâce à la solidarité et les programmes du CIO (Zintz et Winand, 2013 : p.21).

Nous remarquons donc que, bien qu'elles soient scindées, les fédérations sportives belges sont représentées au niveau international par l'intermédiaire de leur antenne nationale ou via la Comité olympique interfédéral belge, en ce qui concerne les sports présents aux Jeux olympiques.

1.6. Le cadre sportif communautaire

Dès le moment où les trois communautés sont devenues compétentes en matière de sport, les politiques sportives ne furent plus jamais égales puisque les communautés disposent désormais de leurs propres instruments légaux, les décrets. Ce sont ces décrets qui vont permettre aux communautés de fixer un cadre déterminant si une fédération sportive communautaire est reconnue par sa communauté et peut donc bénéficier d'un subventionnement de la part de sa communauté (Zintz et Winand, 2013 : p.21). Comme explicité précédemment, c'est en 1978 qu'un premier décret a introduit le sujet de la scission des fédérations sportives. Ces scissions n'ont pas été automatiques pour l'ensemble des fédérations : ce n'est en effet que 35 ans plus tard que la dernière fédération unitaire se scinda. Les ailes des fédérations effectivement scindées doivent effectuer les mêmes missions que les fédérations nationales des autres pays (Piéron et al, 2000) et sont règlementées par les décrets qui les concernent dans leur communauté respective.

Il s'avère donc intéressant de se pencher sur la situation actuelle des différentes entités belges.

1.6.1. La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles)

L'article 127 de la Constitution belge stipule que la Communauté française, aujourd'hui appelée Fédération Wallonie-Bruxelles, est compétente en région de langue française ainsi que pour les institutions unilingues de langue française de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. A Bruxelles, la situation est un peu plus compliquée. Il est possible de distinguer deux situations : soit la Fédération Wallonie-

Bruxelles exerce ses compétences propres, notamment sur les institutions qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles par « leurs activités » ou par « leur organisation », soit elle transfère des compétences à un organisme appelé Commission Communautaire Française (COCOF) (Zintz et Winand, 2013 : p.24).

La Communauté française dispose de son propre Ministère des Sports et de sa Direction générale des sports, plus connu sous l'acronyme d'ADEPS (Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport). Ce ministère, dans lequel nous avons eu par ailleurs l'occasion d'effectuer notre stage, règle tout ce qui concerne le développement du sport, les politiques sportives de haut niveau, la reconnaissance et le subventionnement des différentes fédérations sportives francophones et la formation des cadres sportifs (Zintz et Winand, 2013 : p.25). La Communauté française dispose également d'un « Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air » qui conseille le ministre compétent en matières sportives. Ce conseil est composé d'une part par les représentants des fédérations sportives et d'autre part par d'autres acteurs du sport comme les sportifs eux-mêmes, des représentants de la presse, du handisport, du sport pour tous, du sport militaire, etc.

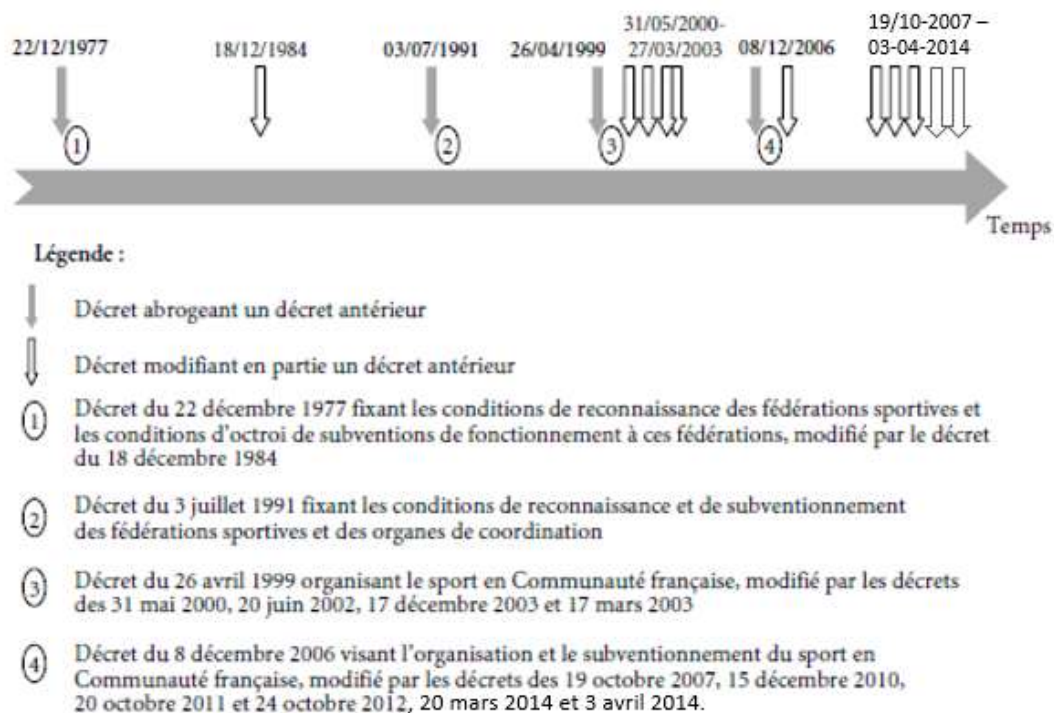
Parmi ces deux organismes, c'est l'ADEPS qui dispose des compétences les plus importantes. L'ADEPS exécute en effet les décisions du Ministre des Sports et met en place des actions comme des stages afin d'inciter la population francophone à pratiquer des activités sportives. C'est aussi cet organisme qui décide si une fédération sportive sera reconnue et subsidiée. En outre, il permet aux sportifs débutants comme aux athlètes de haut niveau de pratiquer leur sport dans les meilleures conditions en leur proposant des services adaptés à leurs besoins (Zintz et Winand, 2013 : p.26). C'est aussi l'ADEPS qui organise les formations des cadres sportifs et homologue les diplômes de ces cadres.

Les fédérations sportives francophones sont également représentées par l'Association interfédérale du sport francophone (AISF). Cet organisme a été créé en 1991 et est reconnu par la Communauté française via le décret du 8 décembre 2006. Il s'agit d'une organisation qui chapeaute ou une *umbrella organisation*, pour reprendre le terme anglais. Plus concrètement, l'Association Interfédérale du Sport Francophone effectue différentes missions : aider les fédérations et clubs dans leur fonctionnement

quotidien, les représenter auprès des pouvoirs publics, soutenir et promouvoir le développement du sport francophone en général. Elle compte aujourd'hui 65 fédérations qui sont membres et qui font partie de son assemblée générale (AISF [en ligne]).

La ligne du temps exposée ci-dessous reprend l'ensemble des décrets adoptés par la Communauté française concernant la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives francophones. On remarque que les décrets se sont succédés à intervalle régulier, ce qui correspond plus ou moins à deux olympiades (Zintz et Winand, 2013 : p.25).

Figure 1 : Décrets de reconnaissance des fédérations sportives francophones



Source : Zintz et Winand, 2013 : p.25 actualisé par l'auteur.

On remarque dans ce schéma quatre décrets déterminants. Le premier est apparu lors de la communautarisation des matières sportives en 1977. Ce décret avait pour but de créer un cadre qui règle les subventions des fédérations sportives ainsi que d'adapter les règlements existants suite à la communautarisation (Brassinne, 1978 :

p.4). Dans ce décret, on demande aux fédérations de pratiquer leur activité dans au moins trois provinces afin d'être reconnues et ainsi recevoir une subvention.

Le deuxième décret ne modifie que des éléments mineurs et n'est donc pas très déterminant dans cette analyse.

Le décret de du 26 avril 1999 quant à lui apporte de nouveaux éléments pertinents dans le cadre de ce travail. Dans ce cas-ci, le gouvernement a mis l'accent sur la pratique du sport en lien avec l'éducation à la santé, l'intégration sociale et les luttes contre les discriminations, tout en respectant l'environnement (Thibaut, 2000 : p.25). Ce décret organisant le sport en Communauté française reconnaît les fédérations sportives sous certaines conditions (25 conditions en tout). Les principales sont : avoir un siège soit à Bruxelles soit en région de langue française, pratiquer des activités dans au moins trois provinces (incluant Bruxelles), faire partie d'une des trois catégories¹³ de fédérations en fonction du nombre d'affiliés, et être actif depuis au moins une année. (Thibaut, 2000 : p.25). Les subventions varient selon la catégorie dans laquelle se trouve la fédération. Celle-ci peut encore recevoir des subsides supplémentaires sur base d'un plan-programme qui s'étend sur quatre ans.

Le quatrième et dernier décret de la Communauté française est celui du 8 décembre 2006 qui a été modifié six fois¹⁴ et est toujours en vigueur aujourd'hui. Il est prévu dans le texte que ce décret soit réévalué toutes les quatre années. Dans ce décret, en plus des différentes conditions¹⁵ de reconnaissance et de subventions pour les fédérations sportives, est mis en place pour la première fois un cadre légal afin de reconnaître les athlètes francophones de haut niveau, espoirs sportifs et partenaires d'entraînements (Zintz et Winand, 2013 : p.27). De plus, dès la table des matières,

¹³ Catégorie I : fédérations avec au moins 250 membres affiliés, parties composantes des fédérations nationales dont la discipline est inscrite au programme des Jeux olympiques

Catégorie II : fédérations avec au moins 250 membres dont la discipline, parties composantes de la structure nationale responsable de la sélection pour les championnats d'Europe et du Monde.

Catégorie III : au moins 1.000 membres affiliés.

¹⁴ Modifications : D. 19-10-2007 - M.B. 15-01-2008, D. 15-12-2010 - M.B. 01-02-2011, D. 20-10-2011 - M.B. 16-12-2011, D. 25-10-2012 - M.B. 05-12-2012, D. 20-03-2014 - M.B. 16-05-2014, D. 03-04-2014 - M.B. 07-08-2014

¹⁵ Il y a 30 conditions au total, soit presque deux fois plus qu'en Flandre qui n'en compte que 16.

plusieurs éléments diffèrent du décret flamand : les premières sections sont consacrées aux droits et devoirs des fédérations, à la sécurité mais aussi à la lutte contre le dopage. D'autres points s'attardent sur l'aspect du « sport pour tous », du « sport de haut niveau » mais aussi sur la pratique du sport à l'école et dans l'enseignement supérieur ou tout simplement sur la pratique du sport comme loisir. Du côté wallon, divers types de fédérations sont reconnus, insistant davantage sur le sport pour tous, tout en mettant en œuvre une politique d'égalité des genres. L'accent est ainsi mis sur la cohésion sociale.

1.6.2. La Communauté flamande

La Communauté flamande intervient sur les territoires de la Région de langue flamande ainsi qu'en Région bilingue de Bruxelles-Capitale comme nous l'avons vu précédemment, soit pour les institutions néerlandophones par leurs activités soit par leur organisation. La Communauté flamande intervient aussi à Bruxelles via l'équivalent flamand de la COCOF, la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC). L'administration analogue à l'ADEPS est le BLOSO, aujourd'hui devenu Sport Vlaanderen, et met en œuvre les politiques sportives décidées par le Ministre flamand des sports. Un Conseil flamand des sports existe également (Vlaamse Sportraad) et conseille le ministre en place (Zintz et Winand, 2013 : p.27).

L'Agentschap voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie (BLOSO) est l'administration sportive de la Communauté flamande. Sa mission est de promouvoir l'éducation physique, les sports et la vie en plein air (Zintz et Winand, 2013 : p.28). Comme l'ADEPS, le BLOSO est issue de la communautarisation des matières culturelles et donc de la scission de l'INEPS en 1969. Depuis un décret de 2004¹⁶, il s'agit d'une agence autonomisée, interne et dotée d'une personnalité juridique. Cependant, depuis le premier janvier

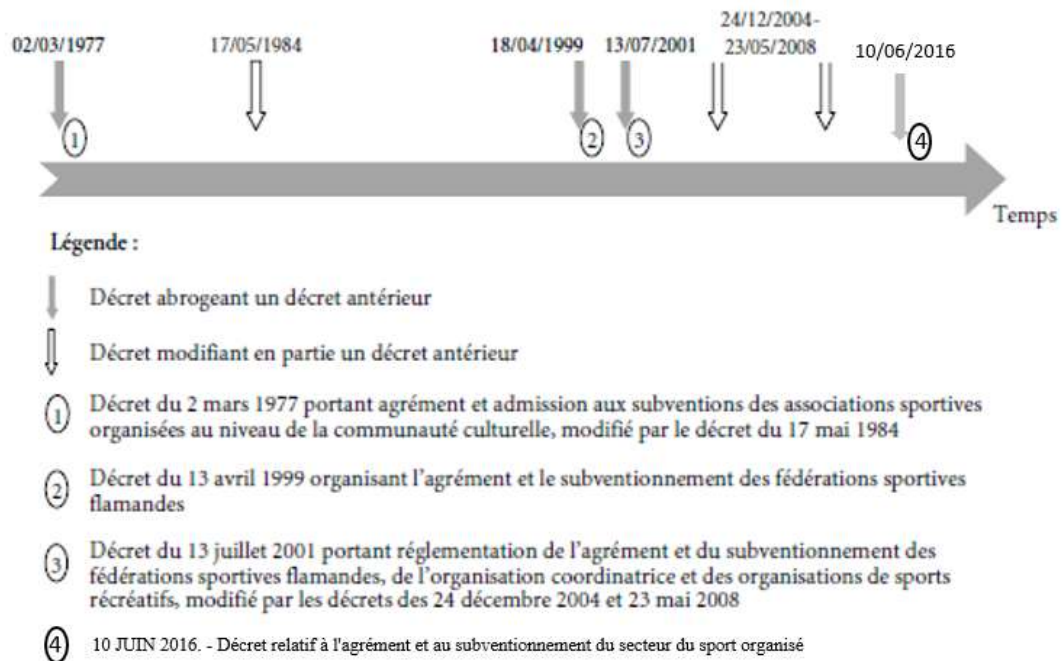
¹⁶ Décret flamand du 7 mai 2004 portant transformation de l'organisme public flamand Commissariaatgeneraalvoor de Bevordering van de LichamelijkeOntwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie en l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique BLOSO, *Moniteur belge*, 7 juin 2004.

2015, le BLOSO a reçu un nouveau nom, « Sport Vlaanderen », un nouveau logo ainsi qu'une nouvelle stratégie¹⁷. L'idée est de mettre des ressources et des compétences en commun afin de gagner en efficience et efficacité. Il s'agit d'un organisme parastatal avec un conseil d'administration et un CEO (Verhoeven, entretien). Sport Vlaanderen dispose des moyens octroyés par le Ministre des sports néerlandophones et peut les utiliser de la manière dont elle le souhaite afin d'atteindre dans tous les cas, les objectifs fixés par le ministre. Elle a donc le droit d'agir de manière autonome, à condition que les objectifs sont atteints (Zintz, entretien). Aujourd'hui, il n'existe qu'un seul guichet auquel s'adresser pour le sport en Flandre. En plus d'être orienté client, ce système réduit le risque qu'un élément dépende de plusieurs personnes ou organismes. Désormais, tout dépend directement du Ministre, lié directement à Sport Vlaanderen¹⁸.

La ligne du temps reproduite ci-dessous retrace l'ensemble des décrets de reconnaissance et de subventionnement pour les fédérations sportives flamandes (Zintz et Winand, 2013 : p.28). Jusqu'il y a peu, trois décrets seulement ont été adoptés. Le dernier décret est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il s'agit donc d'un tout nouveau décret.

¹⁷ De Standaard, "Bloso wordt vanaf 1 januari Sport Vlaanderen", 15/10/2015 om 21:39, disponible à l'adresse http://www.standaard.be/cnt/dmf20151015_01921652, (consulté le 23 mai 2017).

¹⁸ FLANDERS SPORT TECH, "Bloso wordt Sport Vlaanderen", 1/18/17, s'iponible à l'adresse <https://www.flanderssporttech.be/news/bloso-wordt-sport-vlaanderen> (consulté le 23 mai 2017).

Figure 2 : Décrets de reconnaissance des fédérations sportives flamandes

Source : Zintz et Winand, 2013 : p.29, actualisé par l'auteur.

Le premier décret a été adopté en 1977, tout comme celui de la Communauté française, suite à la communautarisation de la matière du sport. Comme son nom l'indique, ce décret met en place un cadre permettant à toute fédération d'être reconnue et subventionnée. Jacques Brassinne et Serge Govaert (1978) ont souligné les grandes différences entre les décrets de chaque côté de la frontière linguistique. Du côté néerlandophone on parle tout d'abord d'« associations sportives » tandis que les francophones évoquent le terme de « fédérations sportives ». Afin d'être reconnue, une fédération néerlandophone doit être fondée en tant qu'« association sans but lucratif » (asbl) tandis que les francophones leur permet d'être une asbl ou un « organisme d'intérêt public » (OIP). Dans les deux cas, ces fédérations doivent pratiquer une activité dans au moins trois provinces de la région dont elles dépendent. Les néerlandophones exigent des dirigeants qu'ils disposent d'une « formation adéquate ou d'une expérience utile » tandis que rien n'y fait référence du côté francophone.

La plus grande différence est que la communauté flamande a créé trois catégories de fédérations en fonction du nombre d'affiliés alors que la communauté française considère comme fédération sportive toute association qui dispose d'au moins 250 membres. Dans les deux cas, la subvention est divisée en trois parts : une subvention de base, une subvention pour les frais de personnel et une dernière pour les frais de fonctionnement ou pour les activités prestées. Dernier point important : la reconnaissance d'un organe national pour la représentation internationale doit être paritaire pour les francophones, contrairement aux néerlandophones.

Du côté néerlandophone, le décret fixe 19 conditions pour qu'une fédération soit reconnue et agréée. Parmi celles-ci, citons : exercer ses activités depuis au moins un an, être présent dans au moins 4 provinces flamandes (la Région Bruxelles-capitale est assimilée à une province), compter au moins 500 membres affiliés, avoir son siège soit à Bruxelles soit dans la région de langue flamande, respecter la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la Convention internationale des Droits de l'Enfant ou encore soumettre trois fois par an un plan de gestion. Une fois ces conditions respectées, les fédérations classées en deux catégories¹⁹ reçoivent alors un subventionnement (Thibaut, 2000 : p.18). Les subventions reçues par les fédérations néerlandophones sont des subventions de base (pour le fonctionnement, le personnel) mais aussi des subventions « complémentaires » pour des activités facultatives comme s'investir dans le sport élite ou autrement dit, le sport de haut niveau. Dans ce décret, l'accompagnement de jeunes espoirs est très encouragé.

Deux ans plus tard, ce décret sera toutefois abrogé par le décret du 13 juillet 2001 portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations de sports récréatifs, modifié par les décrets des 24 décembre 2004 et 23 mai 2008. Tout comme les précédents, celui-ci met en place un cadre qui fixe les conditions afin de recevoir

¹⁹ Catégorie A : discipline sportive présente aux Jeux olympiques, paralympiques, Jeux mondiaux ou Jeux Silencieux. Elles doivent disposer d'au moins 1.500 membres affiliés (CF : sport de haut niveau). Catégorie B : fédération qui représente une ou plusieurs disciplines sportives et qui peuvent participer à des concours internationaux ou qui visent à inciter un public le plus large possible aux activités sportives (CF : sport pour tous). Elles comportent au moins 5.000 membres affiliés.

la reconnaissance ainsi que des subsides. Une des nouveautés de ce décret est qu'il fait une distinction entre fédération uni-sport, fédération récréatives et organisation de loisirs sportifs (Zintz et Winand, 2013 : p.29).

Le dernier décret, celui du 10 juin 2016, est bien plus conséquent en taille puisqu'il contient pas moins de 85 articles. Il règlemente la reconnaissance et le subventionnement de nouvelles organisations sportives : les fédérations uni-sport, multisports, les fédérations de sport de loisir, les organisations parapluie (regroupant plusieurs fédérations) et le G-sportplatform (handisport)²⁰. Ses principaux objectifs sont de mettre en place un secteur des sports qui contient des fédérations bien plus performantes, plus efficaces ainsi qu'efficientes. L'objectif général est d'améliorer le soin que l'on porte à chaque athlète. Pour ce faire, les fédérations sportives seront inscrites dans un cadre avec moins de règles, leur permettant d'agir de manière plus autonome. Ceci devrait notamment permettre d'anticiper les défis sociaux et sportifs à venir mais aussi d'accroître l'efficacité de ces fédérations (Dekeuster [en ligne]).

Cela faisait 15 ans qu'un nouveau décret sur le subventionnement des fédérations sportives n'avait pas été voté. Cela prouve que la Flandre a décidé de se diriger vers un secteur sportif bien plus autonome qu'auparavant. Ce gain d'autonomie permettrait d'augmenter l'efficacité et l'efficience tout en alliant de meilleures performances. On remarque également la prise en compte de nouvelles catégories de sport, tels le G-sport ou le sport de loisirs.

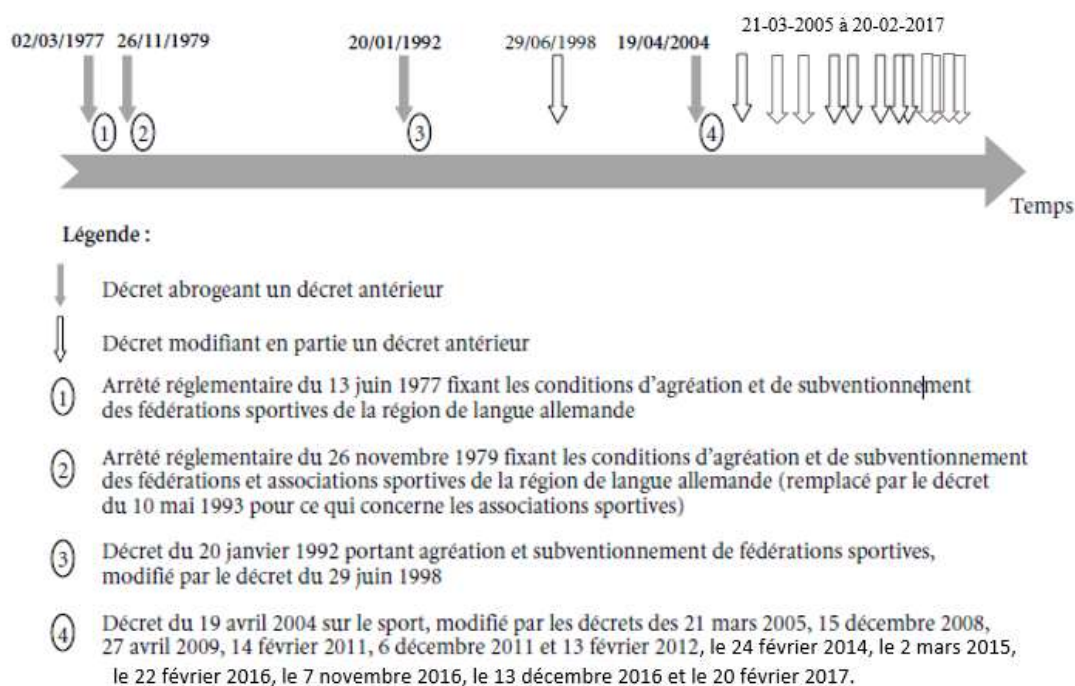
Afin d'être reconnue, une fédération doit respecter plusieurs conditions qui vont être évoquées par la suite. Les différents types de subventions seront également abordés, communauté par communauté.

²⁰ Vlaamse sport federatie, « Belangrijke decreten binnen het Vlaams sportbeleid », <https://www.vlaamssportfederatie.be/thema/sportbeleid/twee-hoofddecreten-binnen-het-vlaams-sportbeleid> (consulté le 23 mai 2017).

1.6.3. La Communauté germanophone

Le schéma suivant, comme les précédents, présente l'évolution décrétole en matière de reconnaissance et subvention de fédérations/clubs sportives dans la Communauté germanophone. Dans cette communauté, il ne s'agit pas d'un Conseil, mais d'une commission qui conseille le Ministre compétent en matière des Sports. Celle-ci est composée de professionnels du sport majoritairement, d'enseignants et d'élus pour une période de deux ans (Zintz et Winand, 2013 : p.30). En revanche, un Conseil des Sports existe bel et bien, le « Sportrat der Deutsche Gemeinschaft », qui coordonne et représente les fédérations afin d'améliorer les communications avec le Ministre des Sports, le COIB et les clubs germanophones. Du fait de sa petite taille, la Communauté germanophone n'hésite pas à régler des accords bilatéraux avec la Communauté française (Zintz, 2013 : p.31). Du côté germanophone, une disposition francophone permettait aux clubs germanophones de faire partie des fédérations francophones mais le Conseil d'Etat s'y est opposé (Brassinne, 1978 : p.8 ; Thibaut, 2000 : p.8).

Figure 3 : Décrets de reconnaissance des fédérations sportives germanophones



Source : Zintz et Winand, 2013 : p.31, actualisé par l'auteur.

L'objectif de ce dernier décret est selon l'article 2 de « *soutenir le sport en général et en tant que facteur significatif d'intégration, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation et de promotion de la santé* ». L'accent n'est clairement pas mis sur le sport de haut niveau mais bien plus sur le sport pour tous. Des conditions de subventionnements sont aussi présentes dans ce décret mais elles sont bien moins précises et moins nombreuses que les deux autres décrets. Cela s'explique par la petite taille de la Communauté germanophone et son obligation de gérer les fédérations à un niveau encore plus local que les deux autres communautés.

Pour ce qui est du montant du subside, chaque fédération reçoit chaque année selon l'article 16 un subside forfaitaire de fonctionnement de 500€. En plus ce cela, une fédération recevra 500€ de plus si elle regroupe maximum 5 clubs, 1.000€ si elle regroupe entre 6 et 14 clubs et 2.000€ lorsqu'elle regroupe plus de 15 clubs. Les fédérations sportives reçoivent en outre un subside de 1.000€ pour les formations et formations continues organisées en concertation avec la Commission sportive, 1.000€ pour la réalisation de projets en coopération avec le sport à l'école, 2.500€ pour l'organisation d'un championnat couvrant toute l'année, 1.000€ lorsqu'elles disposent d'un secrétariat occupant au moins un collaborateur à mi-temps.

Les montants sont bien moins importants que ceux proposés dans les décrets des autres communautés. Ceci s'explique à la vue de la taille du territoire de la Région de langue allemande. La suite du décret évoque notamment la possibilité pour certains camps sportifs, certains stages ou même certains sportifs d'être subventionnés eux-aussi.

Bien que la Communauté germanophone soit considérablement plus petite que ses deux équivalents, elle dispose tout de même de plusieurs décrets réglant les subventions des fédérations sportives. Cela ne touche qu'un petit nombre de fédérations même si de nombreux clubs peuvent dépendre de la fédération francophone via une convention. Au total, en Belgique, on compte plus de 80 fédérations reconnues par la Communauté flamande (Sportvlaanderen [en ligne]), 61 par la Fédération Wallonie-Bruxelles (ADEPS [en ligne]) et 16 fédérations du côté germanophone (Ostbelgien [en ligne]).

En définitive, les trois décrets analysés possèdent plusieurs points en commun. Avant d'aller plus loin, il est toutefois nécessaire de placer le décret de la Région de langue allemande dans une situation distincte : il ne concerne en effet qu'une toute petite surface d'application et donc très peu de fédérations et de clubs. Ces derniers peuvent même faire partie des fédérations agréées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans les trois cas, chaque communauté fixe des conditions afin que les fédérations soient reconnues. Bien que les décrets n'aient pas exactement les mêmes conditions, le fond reste le même. Ce qui varie le plus entre les trois décrets sont les thématiques mises en avant. Dans le décret wallon, il est clair que le dopage, la sécurité, l'égalité et la cohésion sociale sont valorisés. La Flandre insiste davantage sur la différence entre sport de haut niveau ou sport pour tous dans le respect des Droits de l'Homme. Le décret germanophone ne concerne que le sport pour tous à la vue de sa situation.

1.6.4. La Région de langue bilingue de Bruxelles-Capitale

Comme il a déjà été dit précédemment, la situation à Bruxelles n'est pas simple. En effet, les compétences du sport sont attribuées aux communautés. Or, Bruxelles est une Région de langue bilingue, disposant en majorité de francophones mais aussi de néerlandophones. C'est pourquoi plusieurs organismes ont été mis en place afin de « faciliter » l'application des décrets des différentes communautés à Bruxelles. Il s'agit des différentes commissions : la Commission communautaire francophone (COCOF), la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC) ainsi que la Commission communautaire commune (COCOM). En plus de ces trois commissions représentant les communautés, il faut ajouter en tant qu'acteur du sport à Bruxelles, la Région Bruxelles-Capitale elle-même (Zintz et Winand, 2013 : p.31).

Les Commissions communautaires francophones et flamandes (COCOF et VGC) sont organisées de manière différente. La COCOF agit à Bruxelles directement en tant qu'entité fédérée puisqu'elle possède des compétences que la Communauté française lui a directement transférées et adopte donc des décrets. La VGC quant à elle

est une entité décentralisée de la Communauté flamande et agit donc en tant que telle (Zintz et Winand, 2013 : p.32).

La Commission communautaire francophone a reçu le 1^{er} janvier 1994 plusieurs compétences de la part de la Communauté française dont la gestion des infrastructures sportives à Bruxelles (Be.Brussels [en ligne]). Il s'agit plus précisément des compétences en ce qui concerne les infrastructures sportives unilingues francophones. Mais la Communauté française reste tout de même compétente en ce qui concerne le fonctionnement de ces infrastructures ainsi que la politique sportive ne général (Zintz et Winand, 2013 : p.32). Plus concrètement, la COCOF essaie d'inciter les habitants francophones bruxellois à faire du sport, via des publications, des appels à projets ou en aidant directement les clubs. En 2017, deux appels à projets ont été effectués, l'un concernant le Handisport l'autre le « sport au féminin » (SPFB Handisport ; SPFB Sport au féminin [en ligne]).

La Vlaamse Gemeenschapscommissie, même si elle n'est qu'une entité décentralisée de la Communauté flamande, gère tout de même les subsides de clubs à Bruxelles et met à disposition des infrastructures afin de pratiquer des activités physiques pour les Bruxellois néerlandophones (VGC [en ligne]).

La Commission communautaire commune (COCOM), cette fois-ci, s'occupe des situations dans lesquels aucune des deux commissions précédentes n'est compétente. La COCOM agit ainsi sur les institutions privées qui sont organisées de manière bilingue ou alors sur les institutions publiques comme les centres sportifs communaux (Zintz et Winand, 2013 : p.32). La COCOM permet aussi à la COCOF ainsi qu'à la VGC d'établir des liens, d'organiser des campagnes etc.

Pour finir, un dernier acteur du sport présent à Bruxelles est la Région Bruxelles-Capitale en personne qui subsidie des infrastructures sportives en collaborant avec la COCOF. Cette dernière n'ayant que peu de moyens mais disposant du pouvoir législatif de s'occuper des infrastructures voit l'intervention de la Région d'un bon œil.

1.7. L'obtention de subsides communautaires

Afin d'obtenir des subsides, chaque fédération doit respecter un certain nombre de critères. Les communautés présentent chacune différentes conditions.

Dans tous les cas, une fédération doit toujours être reconnue par la communauté et donc répondre à certains critères. Pour la *Communauté française*, on peut distinguer plusieurs types de subventionnement.

Premièrement, on distingue la subvention forfaitaire de fonctionnement. Celle-ci est destinée à couvrir les dépenses liées au fonctionnement de base des fédérations mais aussi à la réalisation de leur objet social ainsi que la rémunération du cadre administratif de la fédération. Cette subvention tient compte du nombre de membres et permet à chaque fédération d'assurer ses fonctions de base.

Deuxièmement, il y a aussi la subvention plan-programme, à laquelle toutes les fédérations n'ont pas forcément accès puisqu'il y a des critères bien définis. Ce plan programme est principalement orienté vers le sport de compétition ainsi que vers la formation des sportifs, et doit être validé par une commission qui va le soumettre à l'ADEPS puis au Ministre. Ce plan programme s'étend sur une période de quatre années (une olympiade).

Le mode de financement de la *Communauté flamande* est similaire, si on prend en compte deux grands types de subventions : *tout d'abord*, tout comme en Communauté française, il y a une subvention générale de fonctionnement à l'appui des frais de personnel et de fonctionnement, qui comprend une subvention de base en fonction du nombre de membres affiliés ainsi qu'une subvention en fonction de la conformité aux principes de qualité. *Deuxièmement*, on trouve des subventions complémentaires pour la mise en œuvre d'un ou de plusieurs des accents stratégiques suivants²¹ :

²¹ Décret de la Communauté flamande du 10 juin 2016, Décret relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *Moniteur belge*, 11 juillet 2016.

a) réaliser une politique spécifique en faveur du sport des jeunes, ci-après dénommée l'accent stratégique "**sport des jeunes** " ;

b) offrir des parcours sportifs accessibles à tous, par lesquels la fédération sportive vise une activité sportive légèrement organisée ou une activité sportive organisée différemment ou réalise des parcours pour accroître l'activité sportive des groupes défavorisés, ci-après dénommés l'accent stratégique "**offre sportive accessible à tous** " ;

c) organiser des projets novateurs, par lesquels la fédération sportive réalise des initiatives originales et innovantes pour la politique menée par elle, ci-après dénommés l'accent stratégique "**innovation** " ;

d) organiser des stages sportifs, ci-après dénommés l'accent stratégique "**stages sportifs** " ;

e) pour les fédérations unisport, à l'exception des fédérations unisport de la catégorie B : réaliser une politique globale du sport de haut niveau en accordant une attention particulière à l'accompagnement de jeunes espoirs ou du sportif handicapé qui peut, à court terme, faire partie des sportifs d'élite, ci-après dénommée l'accent stratégique "**sport de haut niveau** ".

Chaque fédération reconnue par la Communauté flamande recevra donc au minimum une subvention de base, ainsi qu'une subvention complémentaire si elle met en place des projets pour les thèmes cités précédemment. On remarque qu'il ne s'agit pas seulement de thèmes liés au sport de haut niveau mais aussi le sport pour tous ou les jeunes. Pour y avoir droit, d'autres conditions, cette fois-ci plus techniques, doivent être remplies selon le type de subventionnement.

La *Communauté germanophone* quant à elle dispose également de subsides qu'elle distribue à différentes fédérations ou clubs sportifs. Pour y accéder, il faut être reconnu par la communauté. Des conditions existent mais elles sont moins nombreuses que dans les deux autres communautés.

En ce qui concerne les subsides en eux-mêmes, les fédérations reconnues reçoivent annuellement un subside forfaitaire de fonctionnement de 500€. En plus de cela, une

fédération peut recevoir un montant plus élevé lorsqu'elle regroupe un certain nombre de clubs. Par exemple, si une fédération compte au moins 15 clubs, celle-ci recevra 2.000 € supplémentaires. En outre, les fédérations peuvent recevoir des subsides si elles organisent des formations, des projets en coopération avec le sport à l'école, pour l'organisation de championnat couvrant toute l'année ou encore lorsqu'elles disposent d'un secrétariat occupant au moins un collaborateur à mi-temps. Ainsi, même s'il s'agit de montant beaucoup moins élevés que dans les autres communautés, on dénombre aussi plusieurs types de subsides.

1.8. La situation du point de vue des fédérations sportives

Tout au long de l'histoire de la Belgique, les fédérations n'ont cessé d'évoluer. Créées dès la fin du XIX^{ème} siècle, elles se sont développées graduellement afin de couvrir l'ensemble du territoire. La question de la scission en deux ou trois ailes communautaires n'a été introduite qu'à partir du décret de la Communauté flamande du 2 mars 1977, de celui de la Communauté française du 20 décembre 1977 et de l'arrêté de la Communauté germanophone du 13 juin 1977. Ces trois textes législatifs reconnaissaient et subsidiaient en effet les fédérations une fois scindées. Une disposition était prévue dans le décret de la Communauté française afin que les fédérations et les clubs de la Communauté germanophone puissent intégrer les fédérations de langue française. Mais cette disposition fut rejetée par le Conseil d'Etat (Thibaut, 2000 : p.8). Une fois ces législations entrées en vigueur, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1978, chaque fédération a dû faire un choix déterminant. Les fédérations pouvaient se scinder en deux ailes communautaires et dès lors, reconnues par leur communauté, pouvaient ainsi bénéficier de subsides de celle-ci. Les fédérations pouvaient également prendre la décision de rester unitaires renonçant ainsi à toutes aides financières émanant de leur communauté (Zintz et Winand, 2013 : p.19). Il est intéressant de noter que certaines fédérations n'ont pas attendu les différents décrets pour se scinder. Il en est ainsi de la fédération d'aviron qui se scinda dès 1974 en une aile francophone et une néerlandophone.

Malgré le fait que les fédérations n'appréciaient pas que le politique s'immisce dans leur organisation, la plupart d'entre-elles n'ont pu rejeter la scission pour raisons

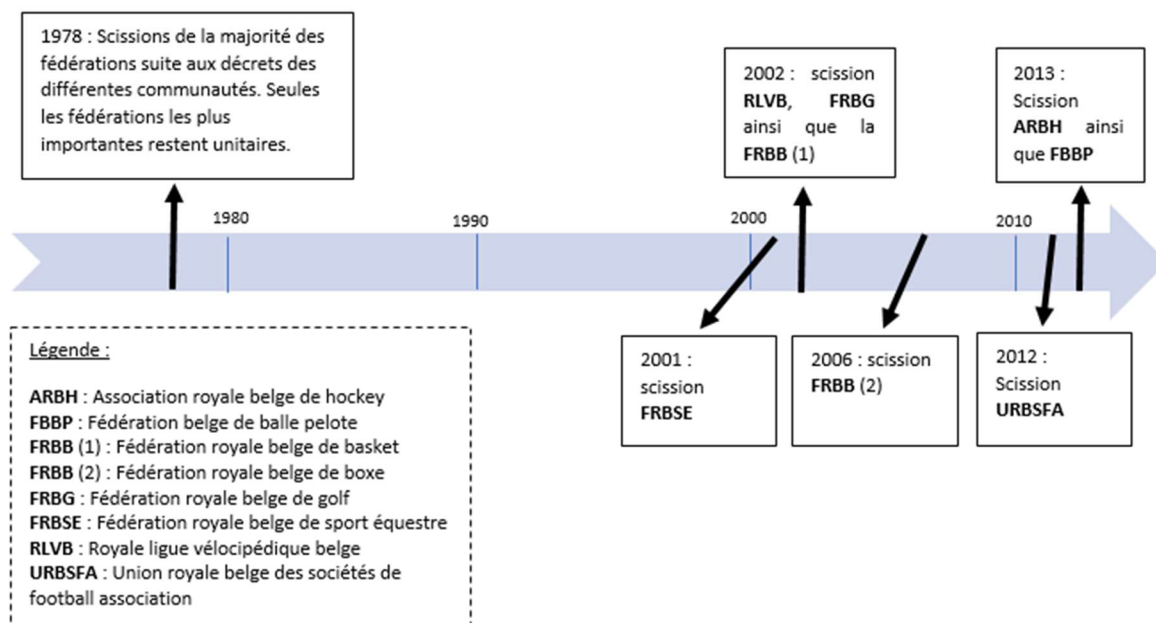
financières (Leton et al, 1999, p.9). D'autant plus qu'à cette époque, les fédérations avaient plus de mal à se financer seules puisqu'il y avait moins de médiatisation et donc moins de sponsoring. C'est pourquoi la plupart des fédérations se sont scindées. Jean Leeuw, président de la Fédération belge de natation à l'époque résumait bien la situation :

« Le fossé entre les fédérations riches, pouvant se permettre de passer outre et de conserver leur liberté et leur unité, et les fédérations les plus pauvres (comme celle de natation) s'agrandit et ces dernières sont placées devant un dilemme. A l'heure du choix, c'est pratiquement pour elles vivre ou mourir. Vivre en acceptant les subsides ou mourir en repoussant la scission » (Brassinne et al, 1978 ; Thibaut, 2000 : p.9).

Durant cette période, deux types de fédérations pouvaient coexister : certaines étaient scindées en fonction des communautés tandis que d'autres restaient unitaires.

Suite à la communautarisation des compétences en matière de sport, la vie quotidienne des fédérations sportives a bien changé. En effet, il s'avère qu'une grande majorité des fédérations ont choisi de se scinder en deux voire en trois parties (francophone, flamande ou encore germanophone) (Thibaut, 2000 : p.3). La plupart des fédérations n'ont pas attendu afin de procéder à la scission communautaire longuement abordée préalablement puisqu'elles l'ont effectuée directement après le partage des compétences en matière de sport entre les différentes communautés.

FIGURE 4 : Ligne du temps de la scission des fédérations sportives en Belgique (réalisé par l'auteur).



Une fois scindées, ces fédérations sont reconnues par leur communauté et peuvent alors bénéficier de subsides. On aurait pu croire que l'ensemble des fédérations sportives se seraient précipitées pour les obtenir mais, pourtant, on a observé une scission graduelle (Zintz et Winand, 2013 : p.22). Tout d'abord, ce sont les fédérations de plus petite taille qui ont choisi de se scinder dès l'application du décret en 1978 car elles avaient souvent besoin de fonds pour poursuivre leurs activités. Les autres fédérations, celles qui comportent plus d'affiliés et donc de plus de fonds ont pu se permettre de passer outre les offres de subsides, restant donc complètement indépendantes vis-à-vis des communautés et du monde politique (Thibaut, 2000 : p. 8). C'est le cas de la Fédération royale belge de basketball (FRBB), de la Royale Ligue vélocipédique belge²² (RLVB) ou encore de l'Union royale belge des sociétés de football association²³. Au début des années 2000, on dénombre huit

²² La RLVB : Scission effective en deux ailes, la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles et Topsport Vlaanderen à partir de 2002

²³ L'URBSFA : Scission effective en une aile flamande (Voetbalfederatie Vlaanderen) et une francophone (Association des clubs de football francophones) à partir de 2012.

fédérations²⁴ qui possèdent encore une organisation unitaire et nationale (Parlement de la Communauté Française, 1999). Ces huit grosses fédérations représentaient à cette date pas moins de 629.827²⁵ affiliés dans toute la Belgique, l'URBSFA représentant la part la plus importante puisqu'elle compte 423.647²⁶ affiliés soit les deux tiers de l'ensemble du nombre d'affiliés de ces huit fédérations (Thibaut, 2000 : p.11). Il est évident que le monde politique ne pouvait qu'inciter ces grosses fédérations à se scinder afin qu'elles soient sous l'égide des communautés. Savoir que plus de 600.000²⁷ personnes pratiquant du sport ne sont pas réglementées peut être considéré comme « un manque à gagner » pour les politiques à la tête de ces communautés.

Par la suite, à partir du début des années 2000 et suite à la réaction du politique et à la rédaction de trois nouveaux décrets, les grosses fédérations unitaires commencèrent à se scinder. Ainsi, les dernières fédérations unitaires se scindèrent toutes entre 2000 et 2012, année durant laquelle la Fédération de hockey a ratifié, le 2 juin 2012, sa scission en deux ailes communautaires qui sera effective pour la saison 2013-2014 (Zintz et Winand, 2013 : p.22). Cette fédération fut la toute dernière organisation à structure nationale à effectuer cette division.

1.9. Le sport pour tous et le sport de haut niveau

Avant d'aller plus loin dans notre analyse, il est nécessaire de définir deux notions importantes dans la matière sportive. Le sport peut être vu par la population de deux manières : soit il s'agit d'une activité physique que la population dans son ensemble peut pratiquer – elle est alors mise à disposition de tous – soit elle est considérée comme une activité physique de grande intensité pratiquée par les

²⁴ Les trois fédérations déjà citées dans le texte (FRBB, RLVB, URBSFA) ainsi que les 5 suivantes : l'Union belge de hockey, la Fédération royale belge de boxe, la Fédération belge des sports équestres, la Fédération royale belge de golf ainsi que la Fédération belge de balle pelote.

²⁵ Parlement de la Communauté française, Rapport du projet de décret organisant le sport en Communauté française, *Doc. parl.*, 273-65 (1998-1999), 9 mars 1999, p.136.

²⁶ Idem

²⁷ Idem

professionnels. Il s'agira respectivement de « sport pour tous » ou de « sport de haut niveau », deux compétences distinctes selon les pays.

Le « sport pour tous » est défini par l'article 4 et 5 de la Charte européenne du Sport comme étant « le droit d'individus de pratiquer le sport », qu'ils soient jeunes, vieux, en bonne santé, handicapés. Le sport pour tous, c'est tout simplement le sport pour toute la population, sans discrimination, et les gouvernements des différents pays doivent tout faire pour que cela s'applique au quotidien. De plus, l'article 6.1 de la Charte européenne du sport précise :

« Il conviendra de promouvoir la pratique du sport auprès de l'ensemble de la population, que ce soit à des fins de loisir, de santé, ou en vue de l'amélioration des performances, en mettant à sa disposition des installations adéquates, des programmes diversifiés et des moniteurs, dirigeants ou animateurs qualifiés. »

En revanche, le sport de haut niveau ne concerne que l'élite des sportifs. Cela représente les meilleurs candidats présents ou en devenir dans leur catégorie. Il sera intéressant de mettre en évidence les différences existantes concernant ces sportifs, les dissimilitudes de statut en fonction du pays et/ou de l'entité fédérée de laquelle il dépend.

L'ADEPS, qui est compétente en matière de sport dans la Fédération Wallonie-Bruxelles, s'occupe des sportifs de haut niveau en leur accordant différentes aides (accès aux infrastructures, avantages financiers). Pour y bénéficier, ces sportifs doivent simplement introduire une demande de statut. Mais c'est aussi elle qui s'occupe du sport pour tous.

Dans la suite de ce travail, nous démontrerons que la situation n'est pas identique dans d'autres Etats fédéraux. La répartition des compétences concernant le sport de haut niveau et le sport pour tous peut en effet être différente. C'est pourquoi il est important de différencier ces deux notions. Mais bien que le sport pour tous et le sport de haut niveau soient souvent mis dans deux cases distinctes, il est à noter que la plupart des athlètes de haut niveau ont débuté leur discipline lorsqu'ils étaient jeunes, au niveau amateur. Cet élément est confirmé par une étude qui affirme qu'un lien existe entre la participation de masse et les performances réalisées lors des Jeux olympiques

(Van Bottengurg, 2003 ; De Bosscher, 2006). Il ne s'agit donc pas seulement d'investir uniquement dans le sport de haut niveau si on veut acquérir de meilleurs résultats lors de compétitions internationales : il faut également investir dans le sport pour tous. Une large participation aux sports n'est cependant pas suffisante pour acquérir de bons résultats au niveau professionnel. La meilleure solution demeure de créer un bon équilibre et, d'une part, inciter la population à participer à des activités sportives pouvant révéler plus de talents et, d'autre part, investir dans la détection, l'encadrement et la préparation des sportifs de haut niveau.

2. Perspectives comparatives et déterminants d'influence des fédérations sportives

Après avoir exploré l'histoire et la situation actuelle des fédérations sportives en Belgique, il est temps de se pencher sur la manière dont ces fédérations sont organisées dans d'autres pays européens comparables à la Belgique. Pour ce faire, nous avons choisi l'Allemagne et l'Autriche. En effet, ces trois pays sont des Etats fédéraux faisant partie de l'Union européenne et regroupant chacun plusieurs entités fédérées. Cette analyse d'autres pays européens permet de mettre en évidence les différentes manières dont une politique sportive est mise en place selon le pays, que ce soit une politique de sport pour tous ou sport haut-niveau, les sportifs représentant dans ce cas-ci leur pays au niveau international. Dans la plupart des pays fédéraux d'Europe, la constitution défère la compétence du sport aux gouvernements des différentes régions (Chaker, 2000 : p.6). Il ne s'agit pas dans ce chapitre de réaliser une analyse en profondeur des situations européennes mais bien de donner un bref aperçu de ce qui se passe en dehors des frontières belges, dans des pays comparables.

Ce deuxième chapitre sera divisé en deux parties importantes. Dans un premier temps, nous aborderons l'organisation du sport dans l'Etat allemand ainsi que dans l'Etat autrichien. Pour chacun de ces deux cas, seront développés brièvement le cadre législatif en place, ce qui permettra de mettre en perspective des organisations différentes du sport. Nous nous intéresserons ainsi aux actes législatifs importants pour le sport dans ces Etats. En outre, nous identifierons les acteurs importants du sport pour chacun des pays. Ceci nous permettra de tirer quelques enseignements par rapport à ces deux Etats. Enfin, suite à l'analyse des cas allemand et autrichien, des propositions seront avancées afin d'expliquer l'influence directe ou indirecte de la communautarisation sur les fédérations sportives. Ces propositions seront confrontées aux données récoltées lors de nos entretiens et développées de manière plus détaillée et plus pratique dans le point 3.3.

2.1. Les cas de l'Allemagne et de l'Autriche

Dans la majorité des Etats, on remarque une implication croissante des gouvernements dans la matière du sport. Il en est ainsi principalement pour les athlètes de haut niveau, ainsi que de l'organisation de grands événements sportifs (De Bosscher et al, 2011). Dans ce cadre-ci, chaque Etat réagit selon ce qu'il détermine comme la meilleure organisation possible.

2.1.1. L'Allemagne

La culture allemande de l'ère post-industrielle a accordé une grande importance au sport. Cet Etat a mis en avant, et ce depuis des décennies, une culture sportive qui débute dès le plus jeune âge, ce qui lui permet de se retrouver bien souvent dans les meilleures positions des classements par nations lors des compétitions internationales. Selon l'Eurobaromètre « Sport et activités physiques »²⁸, on compte un peu moins d'un Allemand sur deux (49%) de plus de 15 ans qui pratique un sport « régulièrement » ou « avec une certaine régularité ». La majorité des participants sont membres d'un club sportif.

Le sport en Allemagne est principalement l'une des conséquences de la première guerre mondiale et de l'apparition d'une forme d'Etat-providence (Eisenberg, 1990). Avant cette guerre, le sport était majoritairement une initiative privée partout en Europe. Avant 1914-1918, le sport allemand était divisé en deux catégories, là où les autres pays européens ne voyaient aucune différence : on distinguait le monde du sport, avec sa vision universaliste et ouvert à tous et le monde du *Turnen*, le mouvement gymnique allemand qui reflétait des visions ultra-nationalistes du sport (Lanfranchi, 2000 : p. 33). Cette nation récemment unie a décidé, tout comme l'Italie, de faire du sport un déterminant de la Nation, interdisant même l'adhésion d'étrangers dans les sociétés sportives nationales comme les *Turnen* alors

²⁸ Eurobaromètre Spécial 334, « Sport et activités physiques », Mars 2010. Sondage commandité par la Direction générale de l'éducation et de la culture et coordonné par la direction générale Communication (« Unité Recherche et analyse politique »).

que le sport avait quant à lui une vision cosmopolite et acceptait tout le monde (Lanfranchi, 2000 : p. 34).

Dans les années d'entre-deux-guerres, le sport en Allemagne devient une matière de plus en plus gérée par l'Etat, dans le contexte particulier que l'on connaît. Durant ces années, de plus en plus de compétitions internationales apparaissent, ce qui ne laisse pas les Etats indifférents. C'est pourquoi l'intervention des pouvoirs publics devient nécessaire et que ceux-ci prennent une bien de l'importance dans la gestion du sport en Allemagne (Lanfranchi, 2000 : p. 37). Les Jeux olympiques de Berlin en 1936 en sont l'illustration. De plus en plus d'infrastructures sportives sont construites via la politique de grands travaux du régime nazi, de grandes parades sont organisées, ... L'ensemble de ces éléments vient en appui aux publics et leur permet de représenter l'Allemagne partout dans le monde. Après la seconde guerre mondiale et la séparation de l'Allemagne, et grâce au miracle économique des années 1950 - 1960, deux systèmes sportifs cohabitent au sein de cet Etat : à l'Ouest le sport correspond à « l'idée d'un nouveau bien-être » alors qu'à l'Est, c'est la performance au niveau international qui importe (Lanfranchi, 2000 : p. 41). Durant cette période, l'Etat commence à s'intéresser à l'idée que chaque citoyen a droit à l'accès aux pratiques sportives, en mettant à disposition les infrastructures, en formant les cadres des fédérations sportives ou encore en officialisant des diplômes publics reconnus. C'est durant les années 1960 que l'Allemagne va vraiment scinder le sport pour tous (*Freizeitsport*) et sport de compétition (*Leistungssport*) (Lanfranchi, 2000 : p. 42). L'Etat fédéral aura dès lors davantage de responsabilités et d'implication dans ces deux domaines.

La réalité particulière de l'Allemagne, divisée à cette époque en deux parties, la République démocratique allemande à l'Est (RDA) et la République fédérale allemande à l'Ouest (RFA) rend la situation assez complexe puisque ces deux républiques seront durant de longues années en très forte concurrence. Afin de se préparer aux Jeux olympiques de Munich en 1972, le Ministre fédéral de l'Intérieur, c'est-à-dire le pouvoir public, met en place un institut de sport : le *Bundesinstitut für Sportwissenschaft* (Lanfranchi, 2000 : p. 43). Il était jugé nécessaire à l'Etat fédéral de dénicher les meilleurs talents afin d'avoir les meilleurs résultats possibles sur la scène internationale. Cet institut est bien la responsabilité de l'Etat fédéral et non des

différents Länder ou encore du DSB (*Deutscher Sport Bund*), organisme qui rassemble chaque fédération sportive allemande.

A partir des années 1980, la contribution des Etats européens vis-à-vis du sport sera redéfinie. D'un Etat interventionniste, qui n'intervient que pour certaines questions précises laissant une certaine autonomie au monde du sport, l'Etat deviendra régulateur puisque le sport est devenu une pratique courante pour les citoyens, même en dehors de clubs sportifs et surtout parce qu'il est devenu un véritable enjeu économique, notamment depuis 1995 avec l'arrêt Bosman de la CJUE. L'Etat allemand commence à s'intéresser à la bonne pratique du sport, à la bonne organisation des différentes organisations et commence à définir des cadres à respecter (Lanfranchi, 2000 : p. 46).

Depuis 2006, la Confédération allemande des sports (DSB : Deutschen SchützenBund) ainsi que le Comité national olympique allemande (NOK) ont fusionné afin de créer un seul organe compétent en matière de sport : la Confédération olympique et sportive allemande (DOSB : Der Deutsche Olympische Sportbund) (Chappelet, 2010 : p. 63). Cette organisation regroupe 99 organisations sportives (16 confédérations régionales, 63 fédérations nationales et 20 fédérations sportives ayant des missions spéciales) et représentent 27 millions de membres (DOSB, [en ligne]). Cette organisation a pour objectif de promouvoir le sport de haut niveau ainsi que le sport pour tous. En effet, que ce soit pour les compétitions nationales, internationales ou olympiques, l'organisation encadre les sportifs de haut niveau, les prépare et met en place en même temps des programmes qui permettent de rendre le sport accessible pour tous, indépendamment de leur âge, leur sexe ou leur origine sociale. La DOSB coopère avec les gouvernements régionaux ainsi qu'avec le gouvernement fédéral selon trois critères : l'autonomie, la subsidiarité et le partenariat (Chappelet, 2010, p.63).

2.1.1.1. Le cadre législatif

Dans la Constitution allemande, la Grundgesetz, il n'existe aucun article à propos du sport. De même, le sport n'apparaît dans aucune loi fédérale. Ce non intérêt des pouvoirs publics concernant cette matière est le fruit d'une tradition non-interventionniste comme il a été explicité précédemment (Alves et al. 2013 : p.22).

Pourtant, même avec l'absence de base juridique, c'est le Ministre de l'Intérieur de l'Etat fédéral qui est compétent en matière de sport de haut niveau. Le Ministre règle, ou plutôt soutient cette matière en respectant trois principes : il respecte l'autonomie des mouvements sportifs, travaille en partenariat et en tenant compte de leur subsidiarité. Il s'agit principalement d'une coopération entre lui et les fédérations sportives, comme si les instances sportives et les autorités publiques étaient sur un pied d'égalité (Alves et al, 2013 : p.22). Le Ministre de l'Intérieur de l'Etat fédéral agit de différentes manières : c'est lui qui apporte le financement de l'élite du sport, il prend également en charge les relations sportives internationales, le tout sous la coordination de l'Institut national pour les sciences du sport (« Bundesinstituts für Sportwissenschaft » ou BISp) qui dépend directement du Ministre (Alves et al, 2013 : p.24). En résumé, le gouvernement fédéral règle toutes les matières qui touchent aux manifestations sportives à dimension nationale ou internationale. Le gouvernement fédéral soutient également le handisport, la médecine sportive et certaines infrastructures sportives (Chaker, 2000 : p.40).

En ce qui concerne le sport pour tous, ce sont les différents Länder qui sont compétents. Chaque Land possède sa propre constitution et, pour chacune d'entre elles, la promotion du sport y figure. Au niveau politique, ce sont donc les Länder qui sont compétents et sont chargés du développement du sport de masse, autrement dit, le sport pour tous. Pour y arriver, des campagnes de sensibilisation, d'éducation, de santé publique sont organisées. Ces différents projets sont principalement financés par les fonds publics ou par la loterie nationale.

2.1.1.2. Les acteurs du sport en Allemagne

Comme l'indique le site internet de la DOSB (DOSB [en ligne]), les bons résultats sportifs passent avant tout par une bonne organisation du sport, d'un bon encadrement des sportifs au sein des clubs et des différentes associations mais aussi grâce à la facilité d'accès aux centres d'entraînement de haut niveau.

Le Ministre fédéral de l'Intérieur a signé un contrat pour soutenir le sport de haut niveau allemand. Ce contrat indique aux deux parties les droits et obligations à respecter en échange de subventions (Chappelet, 2010 : p.63). Ces subventions atteignent environ une somme de 130 millions d'euro venant du Ministre de l'intérieur,

donc un Ministre fédéral (DOSB [en ligne]), ce qui représente moins d'1%²⁹ du budget total de l'Etat fédéral. En plus de cette aide fédérale, différentes institutions comme l'armée, la police fédérale ou encore les douanes participent à cette bonne organisation en soutenant logistiquement les sportifs de haut niveau. Les objectifs du Ministre de l'Intérieur sont donc principalement d'apporter un soutien financier aux sportifs et de mettre à leur disposition les infrastructures nécessaires pour se préparer correctement (Alvès et al, 2013 : p.24).

Le sport pour tous, qui concerne quant à lui plus d'un tiers des habitants du pays, est aussi une des missions du DOSB. De grandes campagnes marketing incitant la population à pratiquer le sport sont organisées, ce qui a indéniablement porté ses fruits. Des initiatives visant plus précisément les femmes, les familles, les personnes âgées ou encore l'intégration des personnes immigrées sont ainsi mises en place (DOSB [en ligne]). Concernant le financement, le sport pour tous reçoit chaque année près de 650 millions d'euro des Länder ainsi que de la loterie. À ne pas sous-estimer, l'influence des autorités locales qui sont de loin les plus gros contributeurs avec un budget d'environ 3 milliards d'euro par an consacrés au sport sous la forme de subvention ou d'infrastructure (Alvès et al., 2013 : p.28).

C'est le DOSB qui coordonne le monde sportif en Allemagne, mettant en relation la majorité des clubs et fédérations sportives avec le Ministre de l'Intérieur, les partenaires européens (comme le Comité olympique européen) ou internationaux (Comité international olympique) (Alvès et al, 2013 : p.26).

On remarque donc qu'en Allemagne le sport de haut niveau est en majorité une compétence fédérale puisque c'est le Ministre fédéral qui finance les programmes de haut niveau, tandis que le sport pour tous est quant à lui financé essentiellement par les entités fédérées, les Länder.

²⁹Ministère fédéral des finances, « rapport mensuel – janvier 2016 »
http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/EN/Standardartikel/Press_Room/Publications/Monthly_Report/Abstract/2016-01-english-version.html#doc12986bodyText7

Après avoir explicité la situation allemande, nous consacrons la partie suivante à la description du cadre législatif et des acteurs du sport en Autriche.

2.1.2. L'Autriche

L'Autriche est un Etat fédéral disposant de 9 entités fédérées : les *Bundesländer*. Concernant l'état du sport autrichien, et selon l'Eurobaromètre, 38% des citoyens de plus de 15 ans pratiquent un sport « régulièrement » ou « avec une certaine régularité » au moins une fois par semaine, ce qui la situe juste en dessous de la moyenne européenne (40%)³⁰. Les Autrichiens et les Belges pratiquent moins de sport que leur voisin allemand mais restent au niveau de la moyenne européenne. L'Autriche est devenue l'une des meilleures nations dans les sports qui se pratiquent en terrain montagneux comme le ski alpin. L'Etat autrichien s'est intéressé pour la première fois au sport quand il a voté ses premières lois sur cette matière à la fin du XIXème siècle. A l'époque, il s'agissait de lois qui avait pour but de soutenir les activités militaires ainsi que le système scolaire (Chaker, 2000 : p.12).

2.1.2.1. Le cadre législatif

L'Autriche possède une Loi Constitutionnelle qui donne à chaque entité fédérée les compétences qui lui sont dévolues. La Constitution s'appelle « Bundesverfassungsgesetz » et donne la compétence du sport aux différentes entités fédérées, selon son article 15. L'article 17 quant à lui accorde la compétence d'aide au sport à l'Etat fédéral. L'intervention des pouvoirs publics dans le milieu du sport a été institutionnalisée pour la première fois en 1969 via la Loi fédérale des aides au sport (« BundesSportförderungsgesetz »), qui annonce déjà une répartition entre le sport pour tous (« Allgemeine Sportförderung ») et le sport d'élite (« Besondere Sportförderung ») (Alvès et al. 2013 : p.30). Selon l'article premier de cette loi, le sport est avant tout une préoccupation sociale et l'objectif à atteindre est de motiver l'ensemble de la population, en particulier les enfants et les jeunes à pratiquer une

³⁰ Eurobaromètre Spécial 334, « Sport et activités physiques », Mars 2010. Sondage commandité par la Direction générale de l'éducation et de la culture et coordonné par la direction générale Communication (« Unité Recherche et analyse politique »).

activité physique régulière. Pour y arriver, il faut faire des efforts dans le secteur de la santé mais surtout dans le secteur de l'éducation.

Les principes respectés par l'Etat autrichien en ce qui concerne la bonne gouvernance dans le sport sont les suivants : la liberté d'association, d'expression, d'opération, la transparence, l'indépendance et la démocratie (Chaker, 2004). Rien n'empêche un représentant des pouvoirs publics d'occuper une place dans la direction d'une fédération sportive en Autriche puisqu'il s'agit d'une gestion du sport selon la bonne gouvernance, via la coordination entre les différents niveaux. Mais attention, contrairement à la Belgique, l'Autriche ne pratique pas de politique interventionniste en matière de sport. La Constitution ne couvre pas le sport en tant que tel puisque le Gouvernement autrichien se contente de soutenir les projets des athlètes si ceux-ci ont une portée nationale ou internationale. Ce soutien accompagne celui des différents organismes publics (Chaker, 2000 : p.14). La Loi fédérale citée précédemment n'a pour but que d'éclaircir le financement des organisations sportives. Concrètement, le Gouvernement autrichien, afin d'encourager le sport national et international va créer neufs centres sportifs fédéraux (un dans chaque Lander) afin de permettre aux athlètes de haut niveau de s'entraîner dans le meilleur cadre possible (Chaker, 2000 : p.37). Cette Loi fédérale concerne principalement le sport de haut niveau et ne mentionne pas le sport pour tous.

L'Autriche est donc une Etat fédéral qui partage le pouvoir législatif avec les autorités des neuf entités fédérées. Ces Länder ont la possibilité de compléter la loi fédérale en promulguant leurs propres législations (Alvès et al, 2013 : p.31). Cela concerne plus particulièrement les subventions des différentes fédérations sportives ou des clubs, ou alors tout ce qui concerne la sécurité des événements à caractère sportif. L'Autriche a depuis toujours adopté une attitude non interventionniste en ce qui concerne les sports. Cela s'observe par le fait que les lois ne définissent pas un cadre très strict à respecter, en laissant peu d'autonomie aux fédérations. En effet, ces lois permettent de fixer un montant pour les subventions des fédérations, pour des dispositions relatives à l'assistance ou encore pour pratiquer l'éducation du sport afin d'encourager l'ensemble des activités physiques du pays (Chaker, 2000 : p.15). Cette dimension concerne le sport pour tous.

Les lois dont les fédérations dépendent sont en fait des lois relatives aux associations privées, et non sur les fédérations sportives en elles-mêmes. Cela paraît logique au sens où l’Autriche est considérée comme non-interventionniste dans ce domaine (Chaker, 2000 : p.46).

2.1.2.2. Les acteurs du sport en Autriche

En Autriche, l’acteur principal se dénomme le « Kanzler », le Chancelier, qui préside le gouvernement fédéral. C’est lui qui est en charge de la coordination des ministres et de leur représentation devant le Parlement. C’est lui qui, via le secrétaire d’Etat chargé de la matière et via la Loi fédérale relative au sport, décide de l’attribution des subventions pour la promotion du sport pour tous (Alvès et al. 2013 : p. 31). Par ailleurs, plusieurs Ministères fédéraux sont compétents en la matière du sport en fonction des compétences qui leurs sont données, le plus important étant le Ministre de la Défense et des Sports. Du point de vue régional, neuf directions fédérales, impliquées au niveau régional, existent : les Länderebene (Alvès et al. 2013 : p. 32).

Autre acteur déterminant en matière de sport : la Confédération autrichienne du sport (*Österreichische BundesSportorganisation* – BSO) qui a pour mission principale de relier les fédérations sportives et les pouvoirs publics. C’est cet organisme qui va décider de l’allocation des subventions spéciales, comme celles issues de la loterie (Alvès et al. 2013 : p. 33). Cette confédération est subventionnée par l’Etat fédéral autrichien, ce qui le différencie des organismes régionaux belge qui sont eux financés par leur propre communauté. Le BSO représente à lui seul plus de 3 millions d’athlètes issus de plus de 60 clubs sportifs autrichiens (BSO [en ligne]). C’est aussi celui-ci qui va représenter les fédérations autrichiennes d’un point de vue international. Le BSO agit aussi bien au niveau régional que fédéral. Au niveau fédéral, en travaillant conjointement avec les Ministres fédéraux compétents en matière de sport et au niveau régional via neuf « directions fédérales » agissant dans les neuf entités fédérées autrichiennes (BSO [en ligne]). Mais le BSO agit aussi non plus en tant qu’organisation gouvernementale, mais aussi en tant qu’organisation non-gouvernementale puisqu’elle représente et coordonne tout ce qui est en rapport avec

le sport en Autriche, agissant conjointement avec trois mouvements sportifs : La Confédération autrichienne du sport et de la culture du corps³¹, La Confédération générale autrichienne du sport³² (qui s'occupe principalement du sport pour tous) et L'Union du sport³³ (Alvès et al, 2013 : p.33). Le BSO est donc un organisme gouvernemental institué légalement par le gouvernement et subventionné par l'Etat fédéral afin d'accomplir des missions aux niveaux régional et fédéral.

Un élément intéressant concernant l'Autriche, et qui permet de la distinguer des autres pays européens, est que les autorités ont créé des conseils consultatifs pour le sport, constitués par différents acteurs du système sportif national. Ces conseils consultatifs sont chargés de définir l'orientation que doivent prendre les différentes politiques sportives nationales futures. Ainsi, les différents acteurs sont entendus, même si aucune méthode officielle de coopération n'existe (Chaker, 2000 : p.142).

2.1.3. Différents modèles

La description d'autres modèles, allemands et autrichiens, permet d'avoir une vue plus élargie de l'organisation du sport dans d'autres Etats fédéraux que la Belgique. Cela permet de connaître les alternatives au système belge, comme c'est le cas pour les organisations allemande et autrichienne qui prônent une séparation nette entre l'organisation du sport pour tous, attribuée au niveau régional, et le sport de haut niveau, organisé au niveau fédéral. Parmi la multitude des modèles existant, le modèle allemand semble tirer son épingle du jeu par les résultats que cette nation obtient dans de nombreuses catégories de sport. Bien entendu, chaque Etat possède ses propres particularités permettant d'appliquer un certain modèle. De plus, il est nécessaire de s'interroger : il ne suffit probablement pas d'appliquer un unique modèle « gagnant » à tous les pays. Ce copier-coller aveugle risque de ne pas apporter les mêmes résultats partout. D'autres facteurs sont déterminants, comme la culture du sport notamment. Ce travail n'a pas pour but d'identifier LE meilleur modèle, ni de savoir s'il est

³¹ Arbeitsgemeinschaft für Sport und Körperkultur in Österreich – ASKÖ

³² Allgemeiner Sportverband Österreich –ASVÖ

³³ Sportunion

applicable dans d'autres pays. L'objectif de ce second chapitre est d'élargir notre point de vue afin de voir et comprendre ce qui se passe en dehors des frontières belges. Dans la suite de ce mémoire, nous reviendrons sur la variété des configurations des mouvements sportifs au sein des Etats.

Depuis plusieurs décennies, nous avons expliqué que les Etats s'impliquent davantage dans le monde du sport et plus spécialement dans les fédérations sportives. Auparavant autonomes et complètement indépendante du politique, les fédérations doivent désormais respecter les lois émises par les différents Etats. Dans les Etats fédéraux, la situation est encore différente puisque le sport peut être règlementé par différents niveaux de pouvoirs. C'est pourquoi l'analyse des cas allemand et autrichien permet de comprendre et de compte de l'organisation du monde du sport dans d'autres Etats fédéraux. La matière du sport peut être répartie entre l'Etat fédéral et les entités fédérées selon les Etats. C'est dans ce contexte que les fédérations sportives s'inscrivent et agissent. C'est donc tout naturellement que l'on rejoint la question de ce travail qu'est : **Quelle est l'influence des mécanismes de communautarisation du sport sur les politiques sportives menées par les fédérations en Belgique ?** C'est-à-dire, est-ce que des différences peuvent être observées entre les politiques sportives menées par les fédérations anciennement unitaires et qui sont désormais scindées et les fédérations qui sont restées unitaires ?

Selon André-Noël Chäker, la Belgique, l'Autriche ainsi que l'Allemagne font tous les trois partie des Etats européens qui développent une politique sportive non interventionniste (Chaker, 2000 : p.32). L'avantage des Etats non interventionnistes réside principalement dans la souplesse qu'ils détiennent. En effet, cela permet aux Etats de s'adapter aux évolutions (nouveaux sports, nouvelle discipline,) sans devoir nécessairement amender des lois. A l'inverse, un Etat dit interventionniste en matière de sport a comme avantage de mieux pouvoir contrôler les acteurs des sports, ce qui permet de mener une politique sportive cohérente, en s'assurant que chaque acteur réponde de ses actes (Chaker, 2000 : p.34).

De plus, dans les trois cas, la Constitution défère les matières sportives aux entités régionales. Si des problèmes de chevauchement de compétences existent, des

organismes de coordination existent dans chaque pays, représentant les différentes fédérations, clubs ainsi que les gouvernements (Chaker, 2000 : p.45).

Thierry Zintz (Zintz et al. 2005 : p.50-52) apporte une autre typologie selon l'organisation des mouvements sportifs dans l'Etat. Voici les différentes configurations qu'il distingue :

- La configuration *bureaucratique* : cette organisation correspond à une implication et même à une régulation très forte du système sportif par les pouvoirs publics. Dans ce domaine, il existe de nombreuses législations régulant celui-ci. Pour y arriver, ces pouvoirs publics n'effectuent que très peu de négociations avec les acteurs. Dans cette configuration, les entrepreneurs privés et les usagers du sport n'ont pas grand-chose à dire et ont donc un faible impact sur les législations. C'est dans cette catégorie que se situe la **Belgique**, comme biens d'autres pays : Chypre, Espagne, Estonie, France, Grèce, Malte, Pologne, Portugal, etc. Tous ces pays ne sont pas semblables à 100% mais leur configuration en matière de sport permet de les classer dans le modèle bureaucratique.

- La configuration *missionnaire* : pour faire partie de cette catégorie, un Etat se caractérise par la présence d'un mouvement sportif associatif qui prend les décisions de manière très autonome. Ceci est possible par le fait que l'Etat ou les collectivités territoriales ont délégué beaucoup de responsabilités, ce qui permet aux fédérations de mener la politique sportive qu'ils entendent, même si un engagement entre les deux n'est pas à exclure. De plus, les partenaires sociaux sont peu présents, ce qui donne la légitimité aux dirigeants de ces fédérations. Les usagers ont rarement leur avis à donner dans ce type d'organisation. On retrouve dans cette catégorie des Etats comme **l'Allemagne**, **l'Autriche**, le Danemark, le Luxembourg, l'Italie ou encore la Suède.

- La configuration *entrepreneuriale* se caractérise quant à elle par la régulation du système comme une économie sportive, c'est-à-dire en tenant compte de la relation entre l'offre et la demande du marché. Dans ce cas-ci, l'Etat intervient simplement afin d'établir un cadre légal qui permet à ce marché de fonctionner correctement. Cette organisation correspond à ce que font les entrepreneurs privés lorsqu'ils jouent avec le marché. Les Etats de cette catégorie sont : l'Irlande et le Royaume-Uni.

- La configuration *sociale* : Il faut imaginer un ensemble à plusieurs pôles qui contient différents partenaires sociaux. C'est l'idée qu'aucun acteur ne domine complètement le système et qu'une collaboration entre acteurs publics et privés existent. Les représentants de ce système défendent le bien commun que constitue le sport, ce qui peut faire apparaître certaines tensions. Seuls les Pays-Bas font partie de cette catégorie.

Il vient d'être démontré qu'il existe une multitude de manières d'organiser le monde du sport en Europe. Dans certains cas, la politique s'en mêle, en mettant en place des législations qui vont créer un cadre légal dans lequel les fédérations et les clubs sportifs vont se situer. Ces législations peuvent être très présentes et être contraignantes pour les fédérations ou alors, elles existent uniquement pour assurer le bon fonctionnement de ces fédérations. Dans d'autres cas, le monde du sport agit de manière bien plus autonome et dicte lui-même ses règles sans l'aide des pouvoirs publics. Les alternatives sont multiples mais dépendent évidemment de l'histoire et des origines des fédérations sportives dans chaque pays.

Parmi ces différents modèles, certains ressortent comme des exemples à suivre si l'on ne s'attarde que sur les résultats sportifs. Parmi ceux-ci, selon les chiffres du site officiel du mouvement olympique cité par Europe 1 (Europe 1 [en ligne] 2016), l'Allemagne est tout simplement la troisième meilleure nation olympique de tous les temps si l'on compte le nombre de médailles gagnées depuis les premiers Jeux olympiques – les deux premières nations étant les Etats-Unis et la Russie –. Ces très bons résultats sportifs peuvent refléter une organisation du sport très efficace, permettant de dénicher les meilleurs talents dès leur plus jeune âge pour ensuite développer les athlètes de haut-niveau de manière optimale. Ceci n'est faisable que si l'articulation entre sport pour tous et sport de haut niveau est intelligemment effectuée. Cette organisation du sport pourrait inspirer d'autres Etats comme la Belgique qui pourrait envisager de réunifier, replacer la compétence de sport de haut niveau au fédéral, puisqu'au final, cette matière est tout de même réglée via la coupole nationale de chaque fédération. Cela permettrait de mieux correspondre à la réalité internationale puisqu'une seule fédération est reconnue par pays.

2.2. Propositions de facteurs influençant les fédérations communautarisées

Comme il a été démontré dans les parties précédentes, l'organisation du sport dans une Etat est déterminante dans le bon fonctionnement et dans l'obtention de bons résultats dans le sport. Que ce soit en nombre de médailles olympiques via le sport de haut niveau ou en nombre de participants dans le sport de loisirs, les fédérations sportives essaient d'avoir les meilleurs résultats possibles. La contextualisation réalisée en début de mémoire a permis de connaître l'évolution du sport en Belgique, de la création de fédérations entièrement autonomes et unitaires jusqu'à la communautarisation des matières sportives et des fédérations dès les années 1970. Cette scission a eu plusieurs influences sur le fonctionnement des fédérations et sur l'organisation du sport en général.

Dans cette partie, quatre éléments influencés par cette communautarisation vont être abordés. Ces quatre propositions ne sont pas issues de la théorie mais sont principalement des éléments redondants qui ont émané de nos entretiens réalisés auprès des académiques ou avec des membres des différentes fédérations. C'est pourquoi il nous est paru déterminant de s'y pencher dans ce travail, et plus particulièrement dans l'étude de cas qui va suivre. Quatre propositions vont être abordées, même si une cinquième aurait pu y apparaître : la structure. Il ne nous paraît pas crucial d'indiquer le changement de structure lors d'une scission puisqu'une modification de structure fait tout simplement et logiquement partie intégrante de la communautarisation des fédérations sportives.

La première proposition concerne les **ressources des fédérations sportives**. C'est l'un des facteurs qui est le plus influencé lors d'une scission. Le terme « ressource » comprend la taille et le budget des fédérations. La taille est déterminée selon le nombre de membre affiliés à la fédération sportive. Le budget parle de lui-même : il s'agit des finances de la fédération unitaire ou scindée. Si elle est scindée, une nouvelle source de revenu est disponible via les subsides des différentes communautés. L'élément « taille » et « budget » est regroupé dans les « ressources » puisque ce sont des éléments fortement liés puisque le budget d'une fédération dépend

bien entendu du nombre d'affiliés dont elle dispose. Le budget de chaque fédération contient une part qui correspond aux licences des affiliés. Ce budget varie évidemment suite à une communautarisation puisque les fédérations reçoivent alors des subventions des communautés (Jean-Luc Vandembroucke, entretien).

La deuxième proposition concerne la **réalité sociologique** des fédérations sportives. Il faut savoir que les fédérations sportives en Belgique s'inscrivent dans un contexte où les néerlandophones sont majoritaires par rapport aux francophones et aux germanophones. Un déséquilibre au sein des fédérations pourrait être observé via un plus grand nombre d'affiliés néerlandophones si l'on suit cette logique. Pourtant, « la réalité sociologique du sport peut-être bien différente de la réalité sociologique de la Belgique » (Zintz, entretien). Une fédération sportive peut être paritaire ou avoir une majorité encore plus prépondérante de néerlandophone.

La troisième proposition s'intéresse aux différents **projets politiques** menés par chacune des Communautés. Pour ce faire, les déclarations de politique communautaires vont être analysées afin de comparer les différents projets entre les communautés. Il ne s'agira bien entendu pas d'analyser ces déclarations de manière très détaillée ; cela pourrait être le sujet d'un mémoire à lui-seul. Ces différents projets politiques sont des éléments déterminants quant à la vie et l'organisation d'une fédération sportive. C'est dans ces déclarations que l'on retrouve les ambitions, les objectifs futurs à atteindre qui orienteront les décisions des différentes fédérations sportives. « *Les projets politiques peuvent être différents d'une communauté à l'autre, cela dépend énormément du ministre en place* » (Peter Verhoeven, entretien).

La quatrième et dernière proposition aura pour but d'aborder le rôle de **l'individu** dans les fédérations elle-même. Afin de maintenir une bonne entente et une bonne coordination au sein de la fédération unitaire ou au sein de la coupole des fédérations scindées, les individus siégeant au conseil d'administration sont déterminants. Ils éliront un président qui aura pour but de maintenir un bon équilibre et ce, même si la fédération n'est pas paritaire linguistiquement. « *Si ces structures sont gérées par des gens qui agissent dans l'intérêt de tous, il n'y a pas de soucis.* » (Marc Coudron, entretien). Dans ce contexte, l'individu a une place centrale dans le choix des lignes à suivre, ce qui déterminera la bonne entente au sein d'une fédération.

Ces quatre propositions seront abordées plus précisément et plus concrètement dans le point 3.3 consacré aux études de cas du cyclisme et du hockey.

3. Etude de cas des fédérations cyclistes et de hockey en Belgique

Depuis des dizaines d'années, la scission des fédérations sportives fait l'objet d'une attention particulière de la part des mondes sportif et politique. Les plus petites fédérations se sont scindées dès l'apparition des premiers décrets communautaires dans les années 1970, comme nous l'avons longuement expliqué dans les précédents chapitres. Début des années 2000 toutefois, les grands piliers du sport en Belgique résistaient encore à cette scission. Rudy Demotte et Johan Sauwens, qui étaient alors en charge du sport dans leur communauté respective, s'exprimèrent d'une seule voix face à ces fédérations résistantes: « *C'est aux instances et à leurs membres de choisir leur sort* » (Le Soir, 2001).

Le Ministre Demotte a également ajouté:

« Je crois qu'il faut être lucide. Les scissions des dernières fédérations sportives unitaires s'inscrivent dans la logique de l'évolution de ce pays. Elles ne doivent pas effrayer. Elles doivent simplement être librement consenties. Je veux dire que c'est aux instances et à leurs membres de se déterminer, de choisir leur sort » (Le Soir, 2001).

Ces déclarations confirment le fait que les dernières fédérations ne sont pas poussées à la scission ; en tout cas, aucune pression n'émerge du monde politique. La décision est laissée à chaque fédération, en interne. On constate néanmoins que toutes les fédérations ont tôt ou tard suivi le mouvement de la séparation. Ainsi, les fédérations de cyclisme, de basketball, de football ou encore de hockey, sont désormais toutes scindées, notamment afin de correspondre aux réalités de notre pays. Pour illustrer ce mouvement de manière concrète, nous avons choisi de développer les cas de la Fédération cycliste et de la Fédération de hockey qui se sont toutes deux scindées sur le tard. Le hockey, en particulier, a été la dernière fédération unitaire du pays, avant de se scinder en 2013.

Avant de poursuivre ce chapitre, nous souhaitons tout d'abord justifier notre choix d'analyser ces deux fédérations en particulier. Parmi les huit fédérations encore unitaires dans les années 2000, il nous est apparu intéressant de se pencher sur la

dernière fédération à se scinder, permettant de se poser la question du « pourquoi si tard » ? C'est pourquoi il a été facile d'opter pour la fédération de hockey. De plus, cette fédération représente un sport qui suit une dynamique positive depuis plusieurs années, avec des grands résultats, notamment aux Jeux olympiques. Ceci lui a permis d'acquérir une place bien plus importante, puisqu'elle était vue auparavant comme une « petite fédération » avec peu d'affiliés. D'autre part, nous désirions également analyser une fédération qui, au contraire, a toujours fait partie des plus grandes fédérations belges, avec davantage de moyens. C'est dans cette optique que le cyclisme est devenu le deuxième objet d'étude. La capacité de récolte de données – par la littérature et les interviews – est également entrée en compte dans le choix de cette fédération.

Voilà donc pourquoi les cas de la Royal Ligue Vélocipédique Belge (RLVB) et de l'Association Royale Belge de Hockey (ARBH) seront développés dans les points suivants.

3.1. La fédération de cyclisme en Belgique

3.1.1. Historique

La Royale Ligue Vélocipédique Belge (RLVB), fondée en 1882, fait partie, des premières organisations sportives de Belgique aux côtés de la Fédération Belge de Gymnastique créée en 1865 ou encore l'Union royale belge des sociétés de football association en 1895 (CRISP, 1961 : p.15 ; Zintz et Winand, 2013 : p.17). A ses débuts, elle se trouvait en concurrence avec l'Union Belge³⁴ de football qui possédait plusieurs vélodromes et organisait également des courses cyclistes (CRISP, 1961).

Ce n'est qu'avec la création de l'Union Cycliste Internationale en 1900, présidée alors par le belge Emile de Beuckelaere, que la Ligue Vélocipédique Belge prit le dessus sur l'Union Belge. La RLVB sera alors reconnue comme la seule et l'unique fédération homologuée pour gérer le sport cycliste en Belge (CRISP, 1961 :

³⁴ L'Union belge possédait alors à l'époque des stades de football munis d'un vélodrome.

p.14). Ce n'est qu'à partir de ce moment que la fédération cycliste belge a pu commencer à véritablement se développer. D'un bureau de 4 mètres carrés situé dans un entresol de la rue Neuve, en passant par un appartement un peu plus grand, la RLVB se situe aujourd'hui dans de beaux bureaux lui permettant de se targuer du titre de fédération belge la mieux lotie du pays (CRISP, 1961 : p.14).

La RLVB a toujours été le lieu de tensions, même avant la première guerre mondiale. Ces tensions n'étaient pas d'ordre politique ou économique mais bien sportif, entre le clan des « sportifs » et le clan des « touristes ». Grâce notamment aux revenus dragués par ses 15.000 licences, le clan des sportifs a pris le dessus au sein de la RLVB (CRISP, 1961 : p.15). Ces tensions se firent ressentir jusque dans les années 1960 et se traduisent par une absence de bonne entente ou de bonne coordination entre les deux pôles.

Avant la scission, la structure de la Royale ligue vélocipédique belge était la suivante :

« Auparavant, il n'y avait qu'une seule organisation, la RLVB qui chapeautait toutes les régions du pays, sans distinction. La RLVB était composée de différentes commission sportives ». (Fernand Lambert, vice-président de la FCWB, entretien téléphonique)

Comme son nom l'indique, la fédération cycliste belge organisait le sport cycliste partout en Belgique, sans aucune distinction de langues, de catégorie ou autres.

Jusqu'à sa scission en 2002, La Royale Ligue Vélocipédique Belge a toujours été organisée en totale indépendances vis-à-vis des pouvoirs publics. Bien entendu, lorsque des courses sont organisées, la fédération cycliste requiert des autorisations émanant de bourgmestres par exemple mais, en aucun cas, les autorités publiques n'interviennent dans les finances ou l'organisation de la fédération. Cela ne veut pas dire pour autant que les hommes politiques n'encouragent jamais la fédération à se diriger vers une scission. Ainsi, comme Monsieur Ernest De Vuyst, ancien président de la RLVB, l'affirmait en 1996:

« Certains hommes politiques flamands veulent la scission mais ils n'ont rien à nous dire. Nous ne voulons pas de l'incursion du monde politique chez nous. Je suis un Flamand de la périphérie de Bruxelles et je sais que tout cela, ça n'intéresse que les politiciens. Si l'on veut la scission, ce sera sans moi. [...] Certains dirigeants flamands ne sont prêts à nous aider que si nous scindons la fédération. Moi, je ne veux pas que le cyclisme ne soit actif qu'en Flandre. Je trouve d'ailleurs que le cyclisme wallon reprend vitalité depuis quelque temps » (Le Soir, 1996).

La création en 1994 de l'équipe cycliste « Vlaanderen 2002 » prouve que le monde politique tente tout doucement de s'impliquer dans le monde du sport. Fin des années 1990, la RLVB s'est finalement penché sur la question de la scission et ce principalement à la demande de la Communauté flamande. Conseillée par le Ministre des sports flamand de l'époque, Johan Sauwens, l'aile néerlandophone de la RLVB a plus que jamais fait part de son désir de scission, d'autant plus que ce même Ministre a indiqué dans une interview :

« La scission de la RLVB serait une évolution positive. Une fédéralisation permettrait d'offrir plus de moyens, et surtout plus de moyens financiers au sport cycliste. Il est dommage qu'un sport aussi populaire que le cyclisme ne puisse pas bénéficier des moyens de la Communauté flamande. La scission de quelques fédérations comme le judo, etc., a montré que c'était possible » (Le Soir, 1999).

Ce ministre ajouta même à l'époque que les Flamands ne voulaient plus que leur argent bénéficie aux Wallons, ce qui engendra évidemment de vives critiques de la part des francophones.

La Région Wallonne et de la Communauté française comprirent de leur côté qu'une scission devenait inévitable, même si elle n'était pas désirable. C'est dans ce but notamment que les différentes institutions ont investi dans des pistes en Wallonie et dans le Tour de la Région Wallonne ou posèrent leur candidature pour l'organisation du mondial de 2002 à Francorchamps (mondial qui s'est finalement déroulé à Zolder) (Le Soir, 1999 ; Thibault, 2000 : p.13).

La RLVB se trouvait alors dans une situation dans laquelle la majorité de ses membres (néerlandophone) voulaient arriver à une scission alors qu'une minorité

(francophone) n'en voulait pas. Or, la scission ne pouvait pas être retardée indéfiniment et minorité francophone se prépara à l'inévitable.

3.1.2. Mise en œuvre du processus de scission de 2002

Nous venons de montrer qu'une scission de la Royale Ligue Vélocipédique Belge était envisagée depuis quelques décennies, même si elle ne satisfaisait pas les deux côtés.

Ce n'est qu'en 1999 que la Royale Ligue Vélocipédique Belge s'est finalement réunie lors d'un conseil d'administration afin de déterminer le statut des deux futures ailes communautaires de la fédération. Une fois un qu'un accord fut trouvé, il fut envoyé pour vote à l'assemblée générale extraordinaire. Les votes furent les suivants : les 25 membres néerlandophones étaient favorables à la scission alors que les 15 francophones ne l'étaient pas. À nouveau, une certaine tension était présente. Les francophones avaient peur d'une scission trop brusque et d'un manque de préparation. Les deux parties voyaient tout de même l'aide financière communautaire d'un bon œil : elle serait bénéfique pour les deux côtés, notamment pour le travail avec les jeunes (Thibaut, 2000, p.10). La scission en deux ailes se fera ainsi le premier janvier 2001 et entrera en vigueur en 2002.

3.1.3. Implications du modèle communautaire sur le fonctionnement des ligues de cyclisme

Dans cette partie, nous allons nous intéresser plus concrètement sur ce qu'a apporté cette communautarisation. D'un point de vue structurel et comme nous venons de l'expliquer, l'ancienne RLVB s'est scindée en deux ailes communautaires : la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles du côté francophone et le Wielerbond Vlaanderen du côté néerlandophone. Toutefois, comme il a été décrit dans le premier chapitre, la représentation internationale n'est gérée que par une seule institution. C'est pourquoi une organisation « coupole » a été créée sous le nom officiel de Royale ligue vélocipédique belge. Une fois la scission effectuée, les deux ailes fraîchement instituées ont dû s'organiser rapidement, notamment à l'aide des nouveaux subsides accordés par leur communauté respective.

Lors de notre entretien, Fernand Lambert nous a expliqué que cette scission a engendré une nouvelle structure dans laquelle les ailes ne sont pas compétentes pour le niveau professionnel. Ce niveau est en effet entièrement géré par la partie fédérale, « la coupole ». Celle-ci s'occupe donc du championnat de Belgique ainsi que des sélections belges à partir de la catégorie junior (celle-ci étant reconnue par l'Union cycliste internationale).

La **Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles** a donc été constituée le 2 janvier 2002, suite à la scission. Thierry Maréchal, ancien responsable VTT en Belgique, en est à la tête depuis plus de 15 ans. Initialement, le siège de la FCWB devait se trouver à Charleroi, mais une seconde option fut finalement adoptée. La FCBW se situe ainsi au rez-de-chaussée de la RLVB à Bruxelles, tandis que la partie fédérale occupe le 1^{er} étage et la partie flamande au 2^{ème} étage. Il ne fut pas facile de mettre en place les premières mesures puisqu'il fallait commencer à partir de zéro concernant différentes missions telles que le cyclotourisme, le BMX, le VTT et le cyclisme sur route, pour les hommes comme pour les femmes (Le Soir, 12/2003). Pour y arriver, la Communauté française a débloqué des fonds propres via l'ADEPS (administration du sport de la Communauté française) et la RLVB elle-même a consenti un prêt sur 5 ans sans intérêt.

Jean-Luc Vandenbroucke, mis à la tête de la commission technique, s'est retrouvé face à de nouveaux challenges dont l'un était de convaincre les coureurs francophones affiliés à des clubs flamands se réaffilier à des clubs wallons. C'est notamment dans cette optique que les dirigeants de la FCWB ont créé le « Team Wallonie » afin de permettre à des coureurs affiliés à de plus petits clubs de participer à de grandes épreuves, parfois même internationales, sans pour autant leur porter préjudice (Le Soir, 01/2003). Dans ce cas-ci, il s'agit du cyclisme sur route de haut niveau, mais n'oublions pas que la majorité des affiliés appartiennent au cyclisme de loisir.

Un an après la scission, Thierry Maréchal, président de l'aile francophone, tenait les propos suivants :

« les relations entre les deux ailes de la fédération sont jugées excellentes, ainsi que celles avec la « Coupole ». [...] Dès l'instant où 80 % des affiliés

appartiennent à la fédération flamande, notre poids est moins important, mais lors des sélections pour les championnats du monde, Jean-Luc Vandenbroucke a eu son mot à dire. Il a été écouté mais il souhaite l'être davantage » (Le Soir, 12/2003).

Ce déséquilibre a également été pointé du doigt par Fernand Lambert, le Vice-président de la FCWB, lors de notre entretien téléphonique.

Comme le redoutait Thierry Maréchal, « *Parent pauvre du cyclisme belge par rapport à sa sœur flamande, le secteur francophone se débrouille avec les moyens du bord octroyés par la Communauté française mais il y a encore du boulot* » (Le Soir, 01/2003). Un des challenges importants du côté wallon est le manque de collaboration et d'homogénéité des clubs issus des différentes provinces wallonnes. Quelques querelles empêchent les clubs de travailler dans l'intérêt général de la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles. Même si la FCWB participe à certains frais lors de déplacement à l'étranger par exemple, il est impossible d'empêcher les clubs de laisser partir leurs meilleurs éléments vers des clubs flamands, comme l'ont fait Philippe Gilbert ou Maxime Monfort. Tom Van Damme, président de la RLVB porte quant à lui un discours différent sur ce « parent pauvre », comme il sera expliqué plus tard dans ce mémoire.

Dans notre entretien, Fernand Lambert nous a affirmé que les finances de la FCWB s'organisent comme ceci : plus ou moins 85% du budget est issu de subsides de la Communauté française. Les 15 derniers pourcents représentent des revenus issus de partenariat privés ainsi que les revenus liés aux licences.

Du côté néerlandophone, la situation est plus ou moins identique à la situation wallonne, outre le fait qu'à l'inverse des clubs wallons, les clubs néerlandophones étaient majoritairement favorables à une scission. Le **Wielerbond Vlaanderen** est également né en 2002, et possède son siège à Bruxelles. Il est à noter qu'à partir de 2017, l'aile néerlandophone est appelée **Cycling Vlaanderen**. Tout comme l'aile francophone, elle a acquis en 2002 une autonomie complète concernant son organisation, ses règlements, sa direction et ses orientations futures.

Concernant les finances de l'aile néerlandophone, on remarque que seuls 25% des finances correspondent aux subsides de la Communauté flamande, ce qui diffère

de la situation budgétaire francophone. Les autres postes importants sont bien entendus les licences des différents cyclistes, des amateurs (22%), des touristes (14%) mais aussi des revenus liés à l'organisation d'événements (15%) (Cycling Vlaanderen, 2016 [en ligne], Annexe 2 et 3). En ce qui concerne le nombre d'affiliés, comme le montre l'annexe numéro 1, depuis la scission, le nombre a plus que triplé en moins de 15 ans, passant de plus de 13.000 affiliés en 2001 à plus de 45.000 en 2015.

Comme l'indique Fernand Lambert, les ailes de la fédération cycliste belge ont été *obligées* de se soumettre à différents principes. En effet, de nombreuses règles sont présentées dans les décrets de la Communauté française ou de la Région flamande qui doivent être respectées sans quoi aucun subside ne pourra être accordé. Cela contraint les deux ailes à tenir compte de ces décrets et les oblige à investir dans de nouveaux projets, respecter de nouvelles normes ou promouvoir des nouvelles valeurs. Ces décrets sont susceptibles d'être modifiés assez régulièrement, comme il l'a été démontré précédemment

Au-dessus de ces deux ailes se trouve depuis 2002 une partie fédérale, la « **coupole** » comme on l'appelle, qui permet de gérer les épreuves internationales, comme le souligne Thierry Marechal (Le Soir, 2001). Son directeur, Tom Van Damme explique le rôle de celle-ci :

« Notre tâche à nous, elle se décline en trois volets. Il nous faut d'abord organiser les calendriers nationaux et internationaux. On est aussi chargé de la gestion des équipes nationales, de même que de l'organisation des championnats de Belgique. Par rapport à d'autres sports, cela donne un agenda très chargé. Parce que le cyclisme est assez complexe de par la grande diversité de ses disciplines (piste, route, cyclocross, VTT, BMX, trial, etc.) qui requièrent chacune un championnat de Belgique. On est aussi chargé de l'organisation annuelle des championnats d'Europe et du Monde. Cela demande beaucoup de boulot. Depuis la restructuration, on a hérité du marketing pour l'équipe nationale. Ce qui veut dire que c'est à nous de trouver des partenaires financiers. Quelques années plus tard, en 2007, Tom Van Damme, Directeur de la RLVB (la coupole) porte un regard optimiste du cyclisme en Belgique depuis sa scission » (L'Avenir, 2007 ; Tom Van Damme, entretien, 2017).

Quant à la RLVB, elle profite également des licences professionnelles, des revenus des championnats de Belgique, des championnats du monde qui se déroulent en Belgique ou encore des grandes courses internationales comme le Ronde van Vlaanderen ou Liège-Bastogne-Liège, qui permettent de financer l'ensemble de la coupole. Mais son atout financier principal est le suivant : la RLVB travaille avec une société, BeCycling qui gère pour elle la publicité, les sponsors et les partenaires privés. La RLVB ne possède aucun soutien des pouvoirs publics, contrairement aux différentes ailes (Tom Van Damme, entretien).

Tom Van Damme affirme également que *« l'un des atouts majeurs réside dans les efforts des deux ailes en termes de promotion et de formation. Elles ont ainsi eu l'occasion de développer le cyclisme pour tous, le VTT ou le cyclotourisme. Je pense que les nouvelles fédérations sont plus proches du cyclisme, des coureurs et des clubs. Cela donne de nouveaux atouts et de nouveaux moyens. On parle aussi du cycloportif et pas seulement de Boonen ou de Gilbert. Tout a connu un beau développement ces dernières années »* (L'Avenir, 2007). Selon Tom Van Damme, la scission a permis aux différentes ailes d'être plus proches du niveau des clubs, de mieux vivre leurs réalités et de réagir en fonction de celles-ci.

Tom Van Damme ajoute que la scission a permis à chacune des ailes de développer ses propres spécificités : *« la fédération wallonne présente un potentiel énorme dans le cyclisme récréatif et dans le cyclotourisme. En Flandres, le VTT n'est pas aussi développé, mais il entre en concurrence avec le cyclo-cross »* (L'Avenir, 2007). Ainsi, il confirma lors de notre entretien téléphonique que cela permet à la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles et au Cycling Vlaanderen de se concentrer sur les activités qui sont les plus courantes et les mieux développées en Belgique.

Toutefois, Jean-Michel De Waele, spécialiste du sport et de la politique ne comprend pas cet argument. Il a affirmé lors de notre rencontre :

« Une fédération nationale est tout à fait capable de gérer ces spécificités au sein d'un pays. Comment font les autres pays comme l'Allemagne, la Suisse ou la France ? Ils n'ont pas de sections VTT, cyclisme indoor, etc. Les camps d'entraînements sont mis là où il y a matière à s'entraîner. C'est normal que chaque discipline ne soit pas développée sur l'ensemble du territoire. Par exemple, en

Allemagne, le ski n'est pas développé le long de la mer, pourtant il existe bel et bien qu'une seule fédération nationale qui gère cela. » Il ajoute aussi un point important, qui montre que l'évolution des fédérations sportives va à l'encontre du mouvement sportif international : *« Au moment où le sport se mondialise, où le sport se globalise, nous avons en Belgique des structures sportives qui ne s'occupent de ce qui se passe à Roulers par exemple »* (De Waele, entretien).

Monsieur Fernand Lambert affirme que, suite à la scission, comme les deux ailes sont devenues autonomes, elles ont commencé à créer chacune leur propre règlement. Après quelques années, elles se sont rendu compte que cette situation n'était toutefois pas tenable et c'est pourquoi les deux ailes se sont mises autour de la table afin de créer des règlements quasi-identiques au sein des deux communautés. Ce phénomène est graduel et continu et permet d'effacer les différences entre les règles. Par exemple, la longueur des parcours pour les mêmes catégories est homologuée quelle que soit la communauté dont la fédération dépend. Bien évidemment, il y aura toujours des différences mais elles sont minimales, selon Fernand Lambert. Cela s'explique en partie par les conditions spécifiques exigées par les instances internationales comme l'Union cycliste internationale. Ainsi chacune des ailes doit respecter les mêmes règles internationales mais a la possibilité de les appliquer de manières différentes (Entretien Tom Van Damme).

3.2. La fédération du hockey en Belgique

Après avoir analysé la situation du cyclisme en Belgique, il est intéressant d'étudier une seconde fédération qui s'est également scindée tardivement en Belgique. Il s'agit de l'Association Royale Belge de Hockey (ARBH) qui est l'ultime fédération nationale à s'être scindée en Belgique en 2012.

3.2.1. Historique

L'ARBH a été fondée au début du XX^{ème} siècle, en 1907. Deux ans plus tard, elle s'associa à son homologue anglais afin de créer une fédération de hockey au niveau international. Cette instance a été instituée en 1924 sous le nom de Fédération Internationale de Hockey (FIH). Celle-ci regroupait, en plus de ses deux principaux fondateurs, la France, la Hongrie, l'Autriche, l'Espagne ainsi que la Tchécoslovaquie. Jusqu'en 2005, le siège de la FIH était établi à Bruxelles avant de déménager à Lausanne (ARBH – Historique [en ligne]). L'ARBH est donc aux origines de l'organisation internationale du hockey. En Belgique, c'est l'organe qui regroupe les joueurs et les joueuses de hockey ainsi que leurs clubs. Par son action en Belgique, elle a pour objectif d'inculquer une image et des valeurs positives (ARBH – organisation [en ligne]).

Avant la scission de 2012, la structure était unitaire, avec un seul organisme qui chapeautait tout le pays. Son siège était à Bruxelles et n'était composée que d'un seul président, un secrétaire général ainsi qu'une équipe qui travaillait pour celui-ci (Marc Coudron – Entretien).

Même si elle n'était pas scindée, l'Association recevait tout de même une aide publique. Depuis longtemps, en effet, certains clubs recevaient directement des aides pour les infrastructures. En temps normal, comme nous l'avons déjà explicité, aucun subside ne peut être accordé aux fédérations tant qu'elles ne sont pas reconnues par les différentes communautés, or, la Région wallonne participait aux investissements dans les infrastructures via Infrasport. Du côté flamand en revanche, les fédérations ne recevaient pas les subsides directement de la Région mais via les provinces (comme la province de West-Vlaanderen pour les clubs de Bruges et de Gend) et les communes (Marc Coudron – Entretien).

Un phénomène intéressant est à noter pour cette fédération. Depuis le début des années 2000, le nombre d'affiliés n'a cessé d'augmenter, passant d'un peu moins de 15.000 membres en 2002 à plus de 25.000 en 2012 (année de la scission) avant d'arriver aux alentours de 45.000 en 2017 (ARBH – statistiques [en ligne]). Les chiffres ont donc triplé en 15 années seulement, ce qui n'est pas négligeable. Lors de notre entretien avec Marc Coudron, celui-ci a indiqué que cette évolution est principalement liée aux bons résultats réalisés aux Jeux olympiques³⁵ ainsi qu'aux Championnat d'Europe³⁶, dates à partir desquelles l'ARBH comptait chaque année plus de 10% d'affiliés par an (ARBH – Palmares [en ligne]). Une autre explication selon Marc Coudron est la place prise par le hockey féminin dans les années 2000, lorsque l'ARBH a institué la non-mixité des équipes chez les jeunes. Cela a permis à l'époque d'attirer 20% de femmes dans le hockey et plus de 40% aujourd'hui.

Les sources de revenus de l'ARBH avant 2012 étaient principalement le paiement des cotisations par les membres des clubs (environ 40%), les revenus provenant du Comité olympique interfédéral belge et de la Loterie nationale (environ 40%) ainsi que le sponsoring dans une moindre mesure (environ 20%) (Marc Coudron – entretien).

3.2.2. Processus de scission de 2012

La question de la scission de la fédération nationale a été posée dès la communautarisation du sport dans les années 1970. Un premier vote fut déjà effectué en 1978 mais la scission fut rejetée. Un deuxième vote suivit dix ans plus tard, avec le même résultat : « *c'est un « Non » catégorique et sans appel, les dirigeants estimant qu'une division apporterait plus d'inconvénients que d'avantages* » (Le Soir, 1988). En

³⁵ Résultats Jeux olympiques	2016 - Rio de Janeiro (BRA)	2e
	2012 - London (GB)	5e
	2008 - Beijing (CHN)	9e
³⁶ European Cup (13)	2015 - London (GB)	5e
	2013 - Boom (BEL)	2e
	2011 - Mönchengladbach (GER)	4e
	2009 - Amstelveen (NED)	5e
	2007 - Manchester (ENG)	3e
	2005 - Leipzig (GER)	4e

2002, un autre vote a été effectué, s’interrogeant sur l’importance d’une scission pour la fédération du hockey, alors que les autres grosses fédérations y songeaient de plus en plus sérieusement. Le contexte était donc très important mais la réponse fut encore une fois un « non » massif, la scission étant jugée non nécessaire.

Deux ans plus tard, en 2004, le même vote fut effectué et le « non » l’emporta également, mais cette fois-ci à une voix près (Entretien Marc Coudron). Ce n’est qu’en 2009 que la scission fut finalement acceptée par une majorité de clubs et fut effective en 2012. Sur les 64 clubs présents, 44 clubs ont voté « pour », ce qui correspond donc à 83% des clubs. Mais bon nombre était d’accord pour dire qu’il s’agissait bien d’un vote de raison et non de cœur (Le Soir, 2012).

Marc Coudron affirme qu’une scission tardive est une bonne chose. Si les clubs avaient accepté la scission dès le début des années 2000, cela se serait certainement moins bien passé puisque les clubs et l’ARBH n’étaient pas prêts et n’étaient pas en position de force. Ce sont les bons résultats obtenus récemment par les équipes belges de hockey qui donnent aujourd’hui plus de poids à l’ARBH.

3.2.3. Implications du modèle communautaire sur le fonctionnement des ligues de hockey

Si certains clubs n’ont pas voté avec le cœur mais avec la raison, c’est bien entendu lié au fait que l’ARBH avait besoin de fonds pour financer de nouveaux projets et de nouvelles infrastructures (un simple terrain de hockey coûte environ 800.000€ (Le Soir, 2012). Ces investissements étaient nécessaires puisque le nombre d’affiliés ne cesse d’augmenter et il est donc normal de disposer d’infrastructures pouvant accueillir l’ensemble des membres. Pour recevoir les subsides des communautés, il fallait que la fédération soit scindée. Cette scission, nous l’avons vu, permet de recevoir, certes, un appui financier mais aussi des aides au niveau sportif (logistique,...) (entretien Marc Coudron).

Une fois scindée, les ailes de l’ARBH ont pu bénéficier des subsides des différentes communautés. D’une structure unitaire, l’ARBH est ainsi passée à une structure tripolaire : la coupole nationale, l’aile francophone qui se nomme « La ligue francophone de hockey (LFH) » ainsi que son homologue néerlandophone la

« Vlaamse hockeyliga (VHL) ». Dans cette structure, on dénombre un président de l'ARBH, un président de la LFH et un autre président pour la VHL. À ceux-ci s'accompagnent un secrétaire général par ligue, donc trois au total, ainsi que trois conseils d'administration. Cette structure a été fonctionnelle dès la saison 2013-2014. La volonté de l'ARBH a toujours été de miser sur la bonne entente et une grande coordination entre les différentes ailes. Cette bonne coordination est mise en place via la « Comex » regroupant les trois présidents et les trois secrétaires généraux (Marc Coudron – Entretien).

Une autre initiative a directement été votée en 2012 affirmant que les trois ailes continuent de travailler dans le même bâtiment et dans un espace commun. D'autres initiatives ont aussi été votées comme, par exemple, la mise en place d'un seul responsable financier pour les trois entités et non un pour chacune d'elles (Marc Coudron – Entretien). Selon Thierry Zintz, rester dans les mêmes bureaux, dans le même espace de travail (exceptés les deux secrétaires généraux) est le résultat d'une scission acceptée par les clubs sous certaines conditions. C'est comme cela qu'il a été permis d'établir une coupole encore très forte.

Si aucune aile germanophone n'a été instituée, c'est tout simplement parce qu'il aucun club de hockey n'y est actif (Marc Coudron – Entretien).

Au-dessus de ces ailes, l'ARBH continue d'exister en tant que coupole. Elle représente le hockey belge au niveau international, notamment avec la Fédération internationale de hockey (FIH) mais aussi la Fédération européenne de hockey (FEH). L'ARBH s'occupe de l'organisation des championnats nationaux de Belgique et gère les sponsors.

Marc Coudron, président de cette coupole nous a expliqué précisément son fonctionnement. Depuis la scission, le financement des différentes fédérations est différent. Les principaux revenus sont bien évidemment les subsides de la communauté à laquelle la VHL ou la LFH dépend mais il faut également y ajouter les subsides qui viennent du COIB et qui vont directement à la coupole nationale (l'ARBH). Une convention existe entre les trois entités afin de se répartir en fonction des besoins (Marc Coudron – entretien).

Les subsides des communautés ne sont pas attribués de la même manière selon la communauté. En Flandre, on se base davantage sur des projets, sur des personnes. Pour le hockey, la Flandre a débloqué un budget pour le coach de l'équipe nationale messieurs et celui de l'équipe nationale dames ainsi que pour la création d'un poste de responsable du développement, de l'éducation et des formations de la fédération flamande. Il en est ainsi pour le sport de haut niveau. Pour le budget de fonctionnement, les subsides sont attribués selon les personnes types à trouver, selon le nombre, la catégorie, etc (Marc Coudron – entretien).

Du côté francophone, cela ne fonctionne pas exactement de la même manière : des budgets plus ou moins similaires sont également attribués mais différemment. Par exemple, la Communauté française va attribuer un montant pour le *top sport* mais pas pour une personne ou un projet précis. Pour le budget de fonctionnement, appelé aussi subvention forfaitaire³⁷, c'est la même chose : on ne se base pas sur des objectifs ou des projets précis, on attribue un montant global qui est basé sur une clé de répartition. Ex : si du côté francophone, il y a 25.000 membres et qu'il y a 500.000 sportifs recensés dans la Belgique francophone, alors la LFH va recevoir un montant proportionnel par rapport à son nombre d'affiliés. Dans ce cas-ci, la LFH recevrait 5% du budget total de la Communauté française en matière de sport (Marc Coudron – entretien).

Aujourd'hui, la bonne gestion, la bonne entente entre les différentes ailes et la coupole sont de mises, mais cela n'empêche pas d'imaginer qu'un jour cela ne sera plus possible. En 2016, la répartition entre francophones et néerlandophones est paritaire, ce qui permet aux deux ailes d'avoir presque exactement le même poids. Or si dans quelques années, on passe à 75%-25%, cela pourrait amener certains problèmes, notamment en ce qui concerne l'équipe nationale et sa sélection. La sélection actuelle se compose de francophones et de néerlandophones de manière plus ou moins égale. L'ARBH vit donc aujourd'hui une concurrence saine. Nous

³⁷ Programmation des matches, encadrement, formation coaching, organisation d'évènement,...

comprenons ainsi toute l'importance d'une bonne entente pour garder cette bonne organisation (Marc Coudron – entretien).

3.3. Facteurs influençant les fédérations communautarisées

Nous aborderons dans ce point les effets de la scission sur les fédérations. Différentes influences ont déjà été développées de manière plus théorique dans le point 2.2. de ce travail et seront à présent confrontées aux propositions présentées par nos interlocuteurs lors de nos différents entretiens. Au terme de nos interviews, il semblerait qu'une scission influence les fédérations sportives sur quatre points, directs ou indirects. Tout d'abord, la scission influence les ressources des fédérations c'est-à-dire leur taille et leur budget. La communautarisation bouleverse également la réalité sociologique des fédérations. Elle modifie dans un troisième temps les projets politiques menés au Nord et au Sud du pays, influençant directement les fédérations. Enfin, la scission impacte les individus eux-mêmes, qui doivent agir dans l'intérêt de leur propre fédération (francophone ou néerlandophone) tout en maintenant une bonne coordination au niveau de la coupole.

3.3.1. Les ressources des fédérations

Les deux fédérations possèdent chacune des ressources qui leur ont permis de rester unitaires pendant 24 ans pour la fédération cycliste et dix ans de plus pour la fédération de hockey. Cela s'explique principalement par la capacité de ces fédérations à se financer par leurs propres moyens.

Concernant la Royale ligue vélocipédique belge, et comme précisé par Monsieur Jean-Luc Vandenbroucke lors de notre entretien téléphonique, il convient de souligner que le cyclisme fut pendant longtemps le deuxième sport le plus populaire en Belgique, après le football. Ces deux sports ont en effet toujours été faciles d'accès, que ce soit dans les clubs de football régionaux pour l'Union belge de football, ou dans les courses des kermesses pour la RLVB. C'est pourquoi ces deux fédérations ont compté énormément d'adhérents pendant de nombreuses années, ce qui leur a permis de profiter des revenus liés aux licences des affiliés.

Ce n'est que plus tard que les autres sports et autres catégories ont commencé à émerger et à se rapprocher du cyclisme en termes de participation (Jean-Luc Vandenbroucke, entretien téléphonique). Parmi ces sports, on compte notamment le hockey, qui ne comptait alors que relativement peu de membres.

Avant la scission, l'ARBH pouvait elle-même subvenir à ses propres besoins. Cela vient certainement du fait que le hockey n'est pas un « sport de pauvre » (Bernard, 2010). Certains clubs de hockey ont même développé certains services qui leur assurent une importante source de revenus comme les « clubs houses », souvent munis d'un restaurant (Bernard, 2010). Un autre aspect du hockey est qu'en plus de bénéficier de fonds du COIB comme il a été dit précédemment, l'Association royale belge de hockey peut se prémunir de fonds privés via de nombreux sponsors. Tous ces éléments font que l'ARBH n'a pas forcément ressenti cette pression financière pendant de nombreuses années. C'est pourquoi, ce sont deux « non » qui ont été exprimés lors des deux premiers votes de 2002 et 2004 concernant la scission. A cette époque, l'ARBH comptait alors un peu plus de 16.000 affiliés (voir annexe 4) pour un budget d'environ 1.25 millions d'euro (ARBH – statistiques [en ligne] ; Marc Coudron, entretien).

On voit donc que les deux fédérations ne ressentaient pas la même pression financière et ont en conséquence réagi différemment à une communautarisation.

3.3.2. Réalité sociologique

Il faut se rendre compte que ces fédérations, comme toutes fédérations sportives en Belgique, s'inscrivent dans une réalité sociologique qui est la suivante : en Belgique, on compte environ 60% de néerlandophones, environ 35% de francophones et 5% d'autres. D'après cette réalité, on pourrait se dire que les ligues néerlandophones en ressortent en position dominantes par rapport aux ligues francophones, en tout cas vis-à-vis du nombre d'affiliés (Zintz, entretien).

Or, si nous étudions le sport en général et plus particulièrement les fédérations sportives en Belgique, nous nous rendons compte que cette réalité sociologique belge ne correspond pas toujours à la réalité sociologique du sport. Le cyclisme en est un parfait exemple puisque ce sport est bien plus développé chez les néerlandophones que

chez les francophones. En termes de nombres d'affiliés, la proportion de néerlandophones atteint plus ou moins 85% pour seulement 15% de francophones et de germanophones (Zintz, entretien). Cette proportion est donc bien plus importante que les chiffres de la réalité sociologique belges qui ont été évoqués précédemment et ne correspond donc pas à celle-ci.

Un autre exemple qui peut être évoqué est la situation du hockey en Belgique. Historiquement, le hockey en Belgique est un sport majoritairement francophone : un sport des francophones de Wallonie mais aussi un sport des francophones de Flandre. Ce n'est pas par hasard si les grands clubs de hockey en Flandre se trouvent à Gand, à Courtrai et à Anvers, villes considérés comme des « bastions » francophones importants. Aujourd'hui, la situation change petit à petit, non pas parce que le hockey se « flamandise », ni parce que la Flandre commence à dominer ce sport mais bien parce qu'il y a de plus en plus de clubs néerlandophones. Un exemple concret peut le montrer : lors du match Belgique – Corée, il y avait autour du président de la fédération autant de néerlandophones que de francophones, ce qui n'était pas le cas quelques années auparavant (Zintz, entretien).

Selon la logique de la réalité sociologique de la Belgique, on pourrait se dire, que comme les Néerlandophones sont majoritaires dans le pays, il y a davantage de chance que la majorité des sportifs soient néerlandophones. Or, on remarque que cette logique n'est pas toujours respectée puisque le hockey est quasiment paritaire alors que le cyclisme compte encore plus de néerlandophones. La réalité sociologique d'un pays n'est donc pas la même que la réalité sociologique d'un sport. Celle-ci influencera également les finances des différentes fédérations puisque, selon Thierry Zintz, les Ministres des sports des différentes communautés auraient tendance à privilégier les sports qui sont porteur dans leurs communautés. Par exemple, le ministre des sports francophone a toujours eu une attitude très positive vis-à-vis du hockey alors que son homologue néerlandophone a quant à lui toujours été positif par rapport au cyclisme. Il est dans leur intérêt de se montrer à côté de grands sportifs issus de leur propre communauté, afin notamment de « laisser une trace » pour reprendre l'expression de Monsieur Zintz (Zintz, entretien).

3.3.3. Projet politique

Des différences entre les fédérations peuvent également être observées en fonction de la présence ou l'absence de volonté politique ou d'un réel projet sportif mené par les communautés. C'est pourquoi une aile de la fédération peut être munie d'un meilleur financement afin de faire partie d'un véritable projet qui mène à des résultats concrets. Comment vérifier cet aspect ? Il sera nécessaire de comparer les déclarations de politiques communautaires de chaque communauté indiquant le projet sportif que chaque communauté veut suivre.

Du côté de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur les 81 pages de la déclaration de politique communautaire 2014-2019, seules deux pages sont consacrées au sport. Parmi ces pages, les projets ne sont en général que des projets assez généraux, qui permettent par exemple d'« *Améliorer le bien-être par l'activité physique et sportive* » via notamment « *une concertation régulière entre les acteurs du mouvement sportif,...* » (DPC, 2014 : p.61). Nous constatons donc l'absence de mesures concrètes dans cette déclaration. Il s'agit principalement de grands principes qui permettent d'identifier la direction des projets, sans toutefois les identifier clairement.

Du côté de la Communauté néerlandophone, il existe une Beleidsnota dédiée uniquement au sport. Cette beleidsnota est nettement plus conséquente que ce qui se fait au sud du pays puisqu'elle contient plus de 50 pages. Le but premier de ce mémoire n'est pas d'analyser les différents projets politiques concernant le sport, mais il est toutefois déjà bien détaillé. Il débute avec une analyse de la situation actuelle afin de connaître l'étendu des projets à effectuer. Dans cette beleidsnota, il est souvent question d'efficacité et d'efficience via des tests, comme l'évaluation du Bloso. Il s'agit là de projets plus concrets : « *Vanuit het motto "door samenspel scoren" trachtten we de versnippering in het sportlandschap terug te dringen en efficiëntiewinsten te genereren door in te zetten op concrete samenwerkingsverbanden* » (Beleidsnota : p.11).

Pour conclure, on peut donc dire que les projets politiques peuvent être très différents d'une communauté à l'autre. Cela dépend de l'implication et de la volonté des ministres en place. Cela peut faire énormément varier la situation des différentes

fédérations sportives de Belgique qui pourront faire partie ou non de véritables projets ayant pour but d'améliorer le sport en Belgique, où du moins dans sa communauté.

3.3.4. Importance des individus

Lors de nos recherches et de nos entretiens, il nous est apparu que le trait le plus déterminant était l'importance des personnes mises en place aux différents postes de directions. Tant que la direction est tenue par des hommes ou des femmes qui ont fermement l'intention d'agir dans l'intérêt du sport national, tout semble fonctionner. Mais si un jour, la coordination et la bonne entente entre les différentes ailes des fédérations n'est plus présente, les problèmes vont surgir.

Il est possible d'illustrer cette hypothèse en faisant un détour par l'actualité de la fédération de football. Depuis le 24 juin 2017 en effet, le nouveau président de la fédération belge de football est Gérard Linard. Celui-ci parle uniquement le français et lors d'une interview n'a pas compris une question en néerlandais, ce qui fut très critiqué au nord du pays. Gilbert Timmermans, président de l'aile flamande, a déclaré que « *Vanaf nu voeren we met Voetbal Vlaanderen een autonoom beleid* » (Sporza, 2017), ce qui indique très clairement que l'aile flamande de la fédération de football va tout simplement faire sécession (Zintz, entretien). Dans ce cas-ci, il s'agit aussi d'une fédération qui s'est scindée tardivement, qui avait toutes les cartes en main pour se communautariser selon ses propres critères, mais qui n'a pas réussi à gérer la coupole et les deux ailes de manière cohérente. « *Les personnes qui sont à la tête des fédérations jouent sont donc très importantes* » (Zintz, entretien).

3.4. Conclusion partie études de cas

Lors de notre rencontre avec Jean-Michel De Waele, celui-ci a déclaré qu'il « *attend de pied ferme l'argument décisif qui permet de dire « Voilà pourquoi nous nous sommes scindés ». Les résultats dans l'ensemble sont bons, mais il faut compter sur notre « génération dorée » et ne pas oublier que, par exemple, les premiers succès internationaux de notre équipe de hockey sont apparus en 2008, lors des Jeux olympiques de Pékin, alors que cette scission n'était même pas encore envisagée !* » Pour lui, la scission des fédérations sportives en Belgique est une « absurdité belge », qui rend la situation en Belgique encore plus compliquée. « *Tout ce qui a été réalisé*

par une fédération scindée peut être fait par une fédération restée nationale ! Rien ne l'empêche ».

Marc Coudron ajoute dans ce sens qu' *« une scission, ce n'est pas une bonne chose, c'est comme un divorce. Si on s'entend bien, il n'y a aucun intérêt à se séparer. À la base, aucune fédération, aucun sport n'a la nécessité de se scinder, même si cela peut-être une très bonne chose. Mais en termes d'efficacité, quand on apprend que le Chine ou la France ne possèdent qu'un seul Ministre des sports et que nous, en Belgique, nous en avons six, on peut se dire qu'il y a mieux à faire. Pourtant c'est un système qui fonctionne globalement bien quand on regarde les résultats. Le point fondamental, c'est qu'il ne faut pas qu'un tel système rajoute de la bureaucratie. Pour le moment, ce n'est pas le cas, même s'il y a une multiplication des postes et des structures. Si ces structures sont gérées par des gens qui agissent dans l'intérêt de tous, il n'y a pas de soucis. Il s'agit sans doute du système le moins mauvais pour la Belgique »* (Marc Coudron – entretien).

Même si une réunification n'est pas d'actualité, on peut se demander si la scission a oui ou non porté ses fruits. En tout cas, l'ensemble des données récoltées, via les entretiens, l'état de l'art ou la presse ont permis de relever plusieurs éléments qui ont suivi la communautarisation de fédération sportive. Bien sûr, chaque communautarisation a engendré une modification de la structure de des fédérations sportives. Cela a également eu comme conséquence de multiplier les postes nécessaires pour mettre en place chaque aile ou « la coupole ». Ainsi, à la place d'avoir une seule institution nationale avec un seul conseil d'administration et un seul secrétariat général, il y en a au minimum deux après une scission (un pour chaque aile), voire trois en comptant la coupole nationale.

Ces fédérations font partie d'une réalité belge particulière (majorité néerlandophone) qui n'est pas forcément la même que celle des fédérations elles-mêmes. Une communautarisation, si elle n'est pas bien gérée, peut éventuellement engendrer vers une mauvaise entente entre les différentes communautés. Certes, elles ne dépendent plus l'une de l'autre, mais une bonne coordination et une bonne entente est tout de même nécessaire pour gérer les différentes compétitions internationales puisqu'il faut impérativement passer par la coupole nationale.

Dans cette optique, ce sont les individus eux-mêmes qui tiennent les rênes des fédérations et qui assure cette bonne entente. Si un jour, une personne qui ne correspond pas aux valeurs d'une fédération sportive ou qui ne possède pas l'intention de faire travailler les différentes ailes ensemble arrive à la tête de la coupole nationale ou d'une des ailes, alors des problèmes peuvent apparaître, comme c'est le cas dans la fédération de football actuellement.

Conclusion générale

Ce travail a pour but de révéler et d'analyser les réactions des différentes fédérations sportives quant à leur communautarisation, en particulier les fédérations de cyclisme et de hockey. Il y a 35 ans, certaines fédérations jusqu'alors autonomes ont fait le choix de se scinder et de ne dépendre que d'une seule communauté. Plusieurs fédérations ne se sont toutefois pas scindées et n'ont donc pas obtenu une reconnaissance de la part de leur communauté, ce qui leur aurait permis de bénéficier notamment de subsides communautaires. C'est dans ce cadre général qu'il est intéressant d'analyser la communautarisation du sport en se posant cette question **« Quelle est l'influence des mécanismes de communautarisation du sport sur les politiques sportives menées par les fédérations en Belgique ? »**.

Dans ce mémoire, un important travail de contextualisation était nécessaire afin de rendre compte de l'évolution du sport en Belgique. Dans le premier chapitre, l'histoire de la communautarisation a été longuement évoquée, démontrant que le monde du sport ne cesse d'évoluer dans le temps. Ce chapitre a également rappelé que le sport concerne plusieurs niveaux de pouvoirs et que les fédérations s'inscrivent dans un contexte assez complexe, surtout lorsqu'elles sont communautarisées.

Toujours dans la première partie de ce mémoire, une analyse des différents décrets des trois communautés a été établie, permettant de distinguer d'éventuelles différences entre ces communautés quant aux conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives belges.

Dans le deuxième chapitre, nous avons souhaité mettre en avant la manière dont le sport était organisé dans d'autres systèmes. En effet, d'autres pays fédéraux d'Europe comme l'Allemagne et l'Autriche ont une vision du sport alternative : le sport de haut niveau est ainsi géré par le niveau fédéral alors que le sport pour tous ou de loisirs est géré par les différentes régions du pays. En Belgique, ce sont les communautés, et elles-seules, qui disposent de la compétence du sport.

Le troisième chapitre s'est attardé sur l'étude de deux cas concrets : les fédérations de cyclisme et de hockey en Belgique. Il s'agit de deux fédérations qui se sont scindées après les années 2000. La communautarisation a eu dans ces deux cas des conséquences déterminantes sur l'organisation et la structure générale de ces fédérations. D'une organisation nationale unitaire, ces fédérations sont passées à une organisation en deux ailes (une néerlandophone et une francophone) complétée par coupole au niveau national, permettant de respecter les critères de reconnaissance émis par les organisations sportives internationales.

Nous avons ensuite analysé plusieurs zones d'influence de la scission sur ces fédérations:

- **Les ressources des fédérations** : elles ne cessent d'augmenter pour le cyclisme et encore plus pour le hockey, permettant à celles-ci d'obtenir davantage de fonds grâce à des licences plus nombreuses. Le budget augmente également du fait que les fédérations, une fois communautarisées, bénéficient de subventionnements communautaires. Il convient toutefois de noter que ceux-ci diffèrent selon la communauté.
- **La réalité sociologique** : la Belgique se compose d'une majorité de néerlandophones et d'une minorité francophone et germanophone. La logique voudrait que ce constat soit identique au sein des fédérations sportives. Or, la fédération cycliste comprend une majorité néerlandophone bien plus conséquente qu'au niveau national. Le constat est le même pour la fédération de hockey : la fédération de hockey est paritaire linguistiquement (50-50) et ne respecte pas la réalité sociologique belge.
- **Le projet politique** : chaque communauté développe désormais un projet politique à chaque législature. Ceci sera la ligne de conduite à suivre pour chacune des fédérations. Ce projet politique est différent selon les communautés, avec des actions bien plus précises et concrètes du côté néerlandophone. Ceci peut conduire à une meilleure santé financière pour les fédérations, mais aussi à plus d'infrastructures.
- **L'importance des individus** : comme il a été dit précédemment, certaines fédérations connaissent de gros déséquilibres linguistiques ou ne reflètent pas la réalité sociologique de la Belgique. Ce sont dès lors aux différentes personnalités

individuelles, c'est-à-dire aux présidents, d'agir dans l'intérêt général de leur fédération. Dans le cas contraire, des problèmes pourraient apparaître rapidement.

Le but de ce mémoire était de comprendre l'influence de la communautarisation des fédérations sportives en Belgique, par le biais d'études de cas. Grâce à ces études complétées par un travail théorique, nous avons relevé les éléments les plus influencés par le processus de communautarisation. Toutefois, seuls deux cas ont été analysés : la fédération de cyclisme et la fédération de hockey. Nous nous posons donc la question : les conclusions obtenues peuvent être étendues à l'ensemble des fédérations belges ? Bien évidemment, la réponse ne coule pas de source. Il conviendrait de se lancer dans une recherche bien plus conséquente et d'y consacrer une thèse toute entière. Il est évident que ce sujet n'est plus tout à fait d'actualité, puisqu'il n'existe plus aucune fédération sportive unitaire à l'heure actuelle. Pourtant, il serait intéressant de rapporter le phénomène de scission des fédérations sportives à d'autres fédérations. La fédération belge de football qui ne s'est scindée qu'au niveau administratif (Peter Verhoeven, entretien) serait un cas intéressant à étudier puisqu'il s'agit du sport le plus populaire dans notre pays. De plus, se pencher sur la question du football pourrait être crucial, au vu du climat très tendu en 2017 au sein de cette fédération.

Nous n'avons pris le parti de ne pas réaliser d'analyses détaillées des décrets dans ce mémoire. Il serait envisageable par exemple de comparer les décrets en matière de sport entre les différentes communautés de manière pointilleuse et d'identifier leurs évolutions dans le temps. Ceci pourrait être une première piste de recherche intéressante qui permettrait d'évaluer s'il existe une convergence ou une divergence dans le contenu de ces décrets. Autre élément sur lequel il serait intéressant de se pencher : l'influence du monde politique sur ces fédérations sportives. Pour ce faire, une étude des différents projets politiques menés par les ministres des sports via une analyse détaillée de « déclarations de politique communautaire » et de la « beleidsnota – sport ».

Le point de vue administratif n'est également que très peu abordé, ce qui pourrait devenir l'objet d'un autre mémoire. L'implication et l'efficacité des

différentes organisations administratives pourraient ainsi expliquer certaines différences entre les ailes communautaires.

Il serait également possible de se poser la question de quoi l'avenir des fédérations sportives sera fait. Resteront-elles communautarisées ? Reviendrons-nous en arrière en remettant le sport de haut niveau au niveau fédéral comme en Allemagne ? Il semble que le climat politique actuel n'en laisse que peu de chance.

Bibliographie

Travaux scientifiques

- ANDREFF W., « Economie du sport », *Presses universitaires de France*, 1997.
- BOULANGE B. - CAVENAILLE R., « La Belgique, des origines à l'Etat fédéral », *Editions Erasme*, Namur (Belgique), 1990, p. 1-90.
- BRASSINNE J., GOVAERT S., « L'autonomie culturelle et l'aide communautaire aux fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1978/6 (n° 791-792), p. 1-67.
- CHAKER, A-N., « Etude des législations nationales relatives au sport en Europe », *Editions du Conseil de l'Europe*, 2000, p. 1-154.
- CHAKER, A-N., « La bonne gouvernance dans le sport – une étude européenne », *Editions du Conseil de l'Europe*, 2004, p. 1-110.
- CHAPPELET J-L., « L'autonomie du sport en Europe », *Editions du Conseil de l'Europe – Collection Politiques et pratiques sportives*, avril 2010, p. 1-115.
- COMMISSION EUROPEENNE, « Sports et activités physiques », *eurobaromètre spécial 334*, mars 2010, p. 1-102.
- CONSEIL DE L'EUROPE, « Charte européenne du sport », *Editions du Conseil de l'Europe*, 24 septembre 1992, p.1-6.
- CRISP, « Le sport cycliste en Belgique », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1961/4 (n° 94), p. 1-20.
- DE BOSSCHER, V. « Sports policy factors leading to international sporting success », *VUBpress*, 2006.
- DE BOSSCHER, V., SHILBURY, D., THEEBOOM, M., VAN HOECKE, J., & DE KNOP, P., « Effectiveness of national elite sport policies: a multidimensional approach applied to the case of Flanders » *European sport management quarterly*, avril 2011, 11(2), 115-141.
- DE WAELE, J-M., HUSTING A., « Sport, politiques et sociétés en Europe centrale et orientale », *Editions de l'Université de Bruxelles*, Bruxelles, 2005, 165 pp.
- EISENBERG C., «The Middle Class and Competition. Some Considerations of the Beginnings of Modern Sport in England and Germany», *The International Journal of the History of Sport*, 7 (2), 1990.
- HOULIHAN B., BLOYCE D., SMITH A., « Developing the research agenda in sport policy », *International Journal of Sport Policy*, Vol. 1, No. 1, March 2009, p1–12.
- KELBEL C., « Vers une compétence européenne en matière de sport ? L'exemple de la lutte antidopage Compte-rendu de l'atelier-débats : Sport et citoyenneté européenne », *Université de Lyon 2*, septembre 2008, p. 1-113.
- ALVES L., KLEMISCH L. et LEBLANC M., « L'organisation du sport dans les Etats membres de l'Union européenne », *Think tank Sport et Citoyenneté*, 2013, p. 1-213.
- LANFRANCHI P., « Entre initiative privée et question nationale. Genèse et évolution des politiques sportives en Europe (Grande-Bretagne, Allemagne, France, Italie) ». *Politix*, vol. 13, n°50, Deuxième trimestre 2000. p. 29-48.

LETON A., MIROIR A., « Les conflits communautaires en Belgique », 1ère édition Paris, *Presses universitaires de France*, 1999, p.9.

PIERON M., DE KNOP P., « Gestion et organisation du sport en Belgique », *Société et sport – Fondation Roi Baudouin*, octobre 2000, p. 1-124.

SCHEERDER J., ZINTZ T., DELHEYE P., « The Organisation of Sports in Belgium. Between Public, Economic and Social Profit », in C. SOBRY, *Sport Governance in Europe*, Paris, Le Manuscrit, 2011.

SLEUW P., « L'évolution de la politique des pouvoirs publics belges en matière sportive, mémoire », Université catholique de Louvain, Faculté de Médecine Institut d'Education Physique, 1980.

THIBAUT A., « Les politiques du sport dans la Belgique fédérale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2000/18 (n° 1683), p. 1-45.

VAN BOTTENBURG, M., « Sport for all and élite sport : Do they benefit one another ?” in : *Proceeding of the 9th World Sport for All Congress. Sport for All and élite Sport : Rivals or Partners*, 2003, p.25

ZINTZ T., WINAND M., « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2013/14 (n° 2179), p. 5-52.

ZINTZ T., « Configuration et changement organisationnel des ligues et fédérations sportives belges - Typologie et perspectives d'évolution », Prom. : Sturbois, Xavier ; Camy, Jean, février 2004, p. 1-441.

Entretiens

COUDRON Marc, Président de l'Association royale belge de hockey, entretien, Bruxelles, 13 juin 2017.

DE WAELE Jean-Michel, Responsable du groupe d'étude pluridisciplinaire Sport et Société (GEPSS), entretien, Bruxelles, 28 juin 2017.

LAMBERT Fernand, Vice-Président de la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles, entretien réalisé par téléphone, Comines, 20 juin 2017.

VAN DAMME Tom, Directeur de la Royale ligue vélocipédique belge, entretien réalisé par téléphone, Comines, 19 juin 2017.

VANDENBROUCKE Jean-Luc, Ancien cycliste et directeur de la commission technique de la FCWB, entretien réalisé par téléphone, Louvain-la-Neuve, 9 juin 2017.

VERHOEVEN Peter, Coordinateur sportif Wielerbond Vlaanderen, entretien, Gend, 10 octobre 2016.

ZINTZ Thierry, Spécialiste des organisations sportives belges et internationales, entretien, Louvain-la-Neuve, 30 juin 2016.

Mémoires

BERNARD M, « La communautarisation des fédérations sportives en Belgique : rôle du monde politique », Université catholique de Louvain, 2010, 83p.

Documents officiels (par ordre chronologique)

Loi du 15 mars 1956 créant l'Institut national de l'Education physique et des Sports et organisant le contrôle des entreprises de concours de paris sur épreuves sportives, *Moniteur belge*, 30 mars 1956.

Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *Moniteur belge*, 23 juillet 1971.

Arrêté du Régent du 5 mars 1948 fixant les critères généraux des subventions de l'État accordées aux groupements d'éducation physique et de sport, *Moniteur belge*, 19 mars 1948.

Décret de la Communauté culturelle néerlandaise du 2 mars 1977 portant agrément et admission aux subventions des associations sportives organisées au niveau de la Communauté culturelle, *Moniteur belge*, 10 mai 1977.

Arrêté réglementaire de la Communauté culturelle allemande du 13 juin 1977 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des fédérations sportives de la région de langue allemande, *Moniteur belge*, 17 novembre 1977.

Décret de la Communauté culturelle française du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, *Moniteur belge*, 30 décembre 1977, modifié par le décret du 18 décembre 1984.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *Moniteur belge*, 15 août 1980.

Décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination.

Décret de la Communauté germanophone du 17 février 1992 portant sur portant agrément et subventionnement de conseils sportifs locaux, d'unions sportives locales ou de communautés sportives locales, *Moniteur belge*, 8 juillet 1992.

Parlement de la Communauté française, « Rapport du projet de décret organisant le sport en Communauté française », *Doc. parl.*, 273-65 (1998-1999), 9 mars 1999, p. 136.

Décret de la Communauté flamande du 13 avril 1999 organisant l'agrément et le subventionnement des fédérations sportives flamandes, *Moniteur belge*, 29 juin 1999.

Décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, *Moniteur belge*, 23 décembre 1999.

Décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, *Moniteur belge*, 20 juillet 2001.

Décret flamand du 13 juillet 2001 portant réglementation de l'agrément et du subventionnement des fédérations sportives flamandes, de l'organisation coordinatrice et des organisations des sports récréatifs, *Moniteur belge*, 14 septembre 2001.

Décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004 sur le sport, *Moniteur belge*, 24 novembre 2004.

Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *Moniteur belge*, 20 février 2007.

Humbert J-F., « Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel », *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires européennes sur l'Union européenne et le sport professionnel*, Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 février 2013, disponible à l'adresse : <http://www.senat.fr/rap/r12-379/r12-3790.html> (consulté le 07 juillet 2017).

Déclaration de politique communautaire 2014-2019, « Fédérer pour réussir », Fédération Wallonie-Bruxelles, disponible à l'adresse <http://gouvernement.cfwb.be/sites/default/files/nodes/story/6373-dpc2014-2019.pdf> (consulté le 04 juillet 2017).

Beleidsnota 2014-2019 : Sport, « Door samenspel winnen », Vlaamse Regering, disponible à l'adresse (consultée le 04 juillet 2017).

Décret de la Communauté flamande du 10 juin 2016, Décret relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *Moniteur belge*, 11 juillet 2016.

Arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 2017 portant exécution du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé en ce qui concerne la fixation des conditions d'obtention d'une subvention pour la mise en œuvre de l'accent stratégique "sport de haut niveau", *Moniteur belge*, 9 mars 2017.

Ressources électroniques [en ligne]

ADEPS, « Liste des fédérations agréées », disponible à l'adresse <http://www.sport-ADEPS.be/index.php?id=4157>, (consulté le 19 avril 2017).

Association royale belge de hockey (ARBH), « Extra – Historique », disponible à l'adresse <http://www.hockey.be/index.php?websitestructid=489&websiteid=&language=1> (consulté le 29 juin 2017).

Association royale belge de hockey (ARBH), « Organisation », disponible à l'adresse <http://www.hockey.be/index.php?websitestructid=476> (consulté le 29 juin 2017).

Association royale belge de hockey (ARBH), « Palmarès », disponible à l'adresse <http://www.hockeynews.be/index.php?websitestructid=225> (consulté le 29 juin 2017).

Association royale belge de hockey (ARBH), « Statistiques : Evolution nombre de membres ARBH 2002-2017 », disponible à l'adresse <http://www.hockey.be/index.php?websiteid=143> (consulté le 30 juin 2017).

Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF), « *Qui sommes-nous ?* », disponible à l'adresse <http://www.aisf.be/qui-sommes-nous/>, (consulté le 12 avril 2017).

Be.Brussels. « Commission communautaire française (COCOF) », disponible à l'adresse <http://be.brussels/a-propos-de-la-region/les-institutions-communautaires-a-bruxelles/cocof> (consulté le 25 mai 2017).

Comité International Olympique (CIO), « Règles olympiques – Charte des Jeux olympiques », Lausanne, 1949, p. 1-29. Disponible à l'adresse https://stillmed.olympic.org/Documents/Olympic%20Charter/Olympic_Charter_through_time/1949-Regles_olympiques.pdf (consulté le 27 mars 2017).

Cycling Vlaanderen, « Beleidsplan 2017-2020 », Gent, 31 oktober 2016, disponible à l'adresse <http://competitie.dewielerbond.be/Overons.aspx>, (consulté le 27 juin 2017).

Österreichischen Bundes-Sportorganisation (BSO), « *About the BSO* », disponible à l'adresse <http://www.bso.or.at/en/home/>, (consulté le 12 avril 2017).

Comité olympique et interfédéral belge (COIB), « *Qu'est-ce que le COIB ?* », disponible en ligne à l'adresse : <http://teambelgium.be/fr/page/le-coib>, (consulté le 16 mars 2017).

De Keuster D., « De erkenning en subsidiëring van de Vlaamse Sportsector », *De Keuster – Casteleyn advocaten*, disponible à l'adresse : <https://www.dkc-law.be/Actualiteit/ArtMID/549/ArticleID/92/De-erkenning-en-subsidi235ring-van-de-Vlaamse-Sportsector> (consulté le 11 juillet 2017).

Deutscher Olympischer Sportbund (DOSB), « Portrait de la DOSB », disponible à l'adresse suivante : <http://www.dosb.de/fr/organisation/wir-ueber-uns/portrait-de-la-dosb/>, (consulté le 27 mars 2017).

Ostbelgien, « Sportstrukturen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft », disponible à l'adresse http://www.ostbelgiensport.be/desktopdefault.aspx/tabid-3214/6004_read-37225/, (consulté le 19 avril 2017).

Service public francophone bruxellois (SPFB), « Handisport », *Francophones Bruxelles*, disponible à l'adresse <http://www.spfb.brussels/espace-pro/handisport-date-limite-12-mai-2017> (consulté le 25 mai 2017).

Service public francophone bruxellois (SPFB), « Sport au féminin », *Francophones Bruxelles*, disponible à l'adresse <http://www.spfb.brussels/espace-pro/appel-projets-sport-au-f%C3%A9minin> (consulté le 25 mai 2017).

Service public francophone bruxellois (SPFB), « Sport en Région bruxelloise », *Francophones Bruxelles*, disponible à l'adresse <http://www.spfb.brussels/culture-sport/sport/sport-infrastructures-sportives> (consulté le 25 mai 2017).

Sportvlaanderen, « sportfederaties – overzicht », disponible à l'adresse <https://www.sport.vlaanderen/sportfederaties/>, (consulté le 19 avril 2017).

Toussain S., « Ne dites plus « Communauté française » ! Quoique... », *Les analyses du CRISP en ligne*, 7 octobre 2013, disponible à l'adresse <https://lc.cx/wE8P> (consulté le 2 mai 2017).

Vlaamse Gemeenschapcommissie (VGC), "Subsidies", disponible à l'adresse <http://www.vgc.be/ondersteuning/subsidies/subsidies-sport> (consulté le 25 mai 2017).

Articles de presse

Deblander B., Milecan G., Donnay J-L. et Thirion S., « Divorce sportif librement consenti Les dernières fédérations unitaires se scinderont tôt ou tard », *Le Soir*, le 14/02/2001.

Deblander B., Lauwens J-L., Dewez A., « Le cyclisme belge n'est plus en crise », *Le Soir*, le 19/02/1996.

Farcy J., « Pas de scission », *Le Soir*, 29 décembre 1988.

Malempré D., Grégoire J., « Tom Van Damme, directeur de la RLVB : "Conséquence de la scission, notre cyclisme se porte bien" », *L'Avenir*, 8 mars 2007.

Thirion, S., « Le premier bilan de la scission est positif pour l'aile francophone du cyclisme belge. Les perspectives pour 2003 sont de surcroît plutôt encourageantes », *Le Soir*, 08/01/2003.

Thirion, S., « Bilan - Le président de la Fédération Wallonie-Bruxelles évoque les difficultés de sa mission Thierry Maréchal veut une collaboration avec des clubs à l'unisson », *Le Soir*, 23/12/2003.

Thirion, S., Thiempont P-Y., « Scission Le président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne craint pas l'isolement Maréchal jouera le pèlerin «Notre mission est de travailler à la base », *Le Soir*, 13/12/2001.

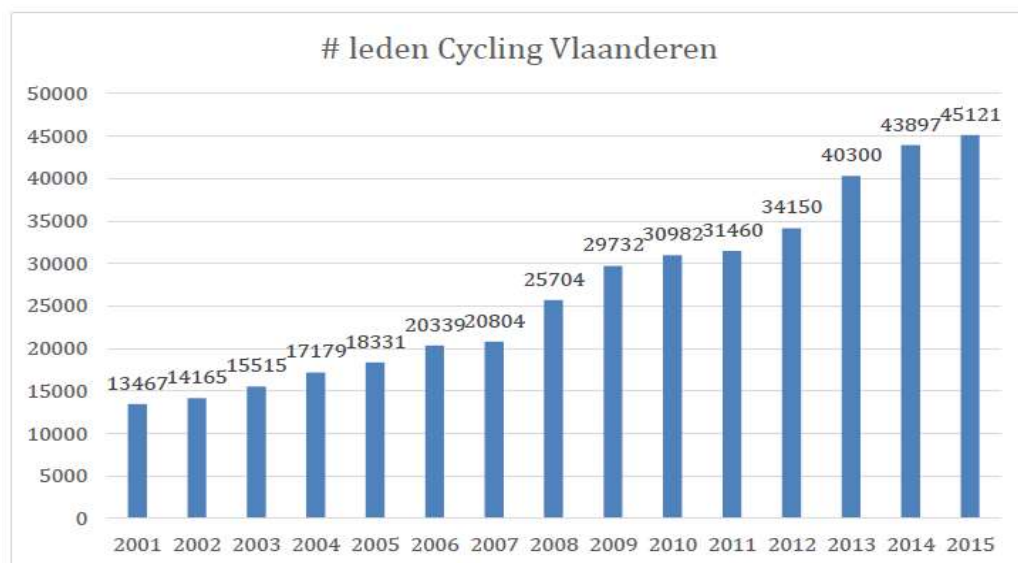
Toussaint, L., « ARBH La dernière fédération unitaire a vécu : Quatre questions pour une scission », *Le Soir*, 04 juin 2012.

Voogt, F., Leonardi P., Thirion S., Donnay J-L., « La scission est un mal et un bien belges Une saine émulation pour le tennis La locomotive du football n'a toujours pas déraillé La volonté politique l'a emporté en cyclisme », *Le Soir*, 29/10/1999.

Sporza, « Timmermans: "Ik ben zwaar ontgoocheld in de houding van de profclubs" », *Sporza*, 25/06/2017.

Annexes

Annexe 1 : Nombre d'affiliés à Cycling Vlaanderen



Source : Cycling Vlaanderen, « Beleidsplan 2017-2020 », Gent, 31 octobre 2016, p.11.

Annexe 2 : Revenus Cycling Vlaanderen 2014 à 2017

INKOMSTEN	Resultaat	Resultaat	Forecast	Budget
	Jaar 2014	Jaar 2015	Jaar 2016	Jaar 2017
Clubs	209.025,49	201.430,25	192.500,00	192.500,00
Renners	1.073.757,06	1.060.178,81	1.047.500,00	1.176.621,00
Organisatievergunningen	730.754,98	677.343,21	677.500,00	820.000,00
Wielertoerisme	696.537,24	731.896,15	741.000,00	770.000,00
Subsidies	1.465.927,13	1.446.523,42	1.484.500,00	1.363.000,00
Sponsoring	91.878,13	123.218,16	121.500,00	96.000,00
Recuperaties	650,00	1.000,00	0,00	0,00
Nationaal programma KBWB	812.794,60	975.553,35	712.500,00	700.500,00
Door te storten bedragen	7.993,37	9.000,00	0,00	0,00
Vergoeding administratie (VIA, telefoon)	123.558,18	137.357,72	162.500,00	160.200,00
Vergoeding sport (initiaties en sportkampen)	89.796,28	86.793,07	78.000,00	78.000,00
Vergoeding administratiekosten	10.914,00	12.076,00	13.500,00	13.500,00
Financiële Opbrengsten	9.680,51	8.903,20	10.000,00	10.000,00
Uitzonderlijke Opbrengst & meerwaarden	23.925,46	3.049,72	2.500,00	2.500,00
TOTAAL OPBRENGSTEN	5.347.192,43	5.474.323,06	5.243.500,00	5.382.821,00

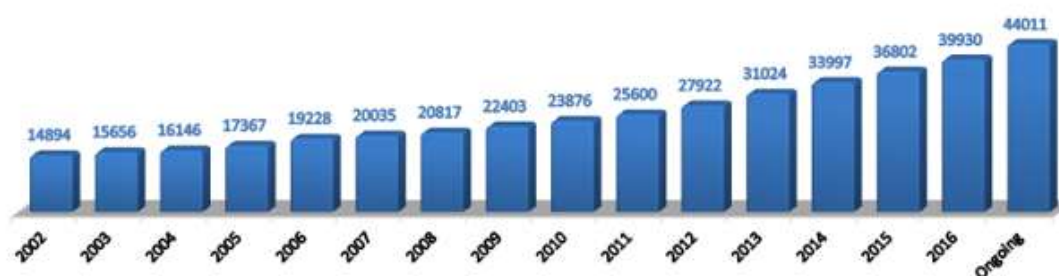
Source : Cycling Vlaanderen, « Beleidsplan 2017-2020 », Gent, 31 octobre 2016, p.53.

Annexe 3 : Graphique en camembert des revenus de Cycling Vlaanderen de 2017



Source : Cycling Vlaanderen, « Beleidsplan 2017-2020 », Gent, 31 octobre 2016, p.53.

Annexe 4 : Evolution des membres ARBH 2002-2017



Source : Association royale belge de hockey (ARBH), « Statistiques : Evolution nombre de membres ARBH 2002-2017 », disponible à l'adresse <http://www.hockey.be/index.php?websiteid=143> (consulté le 30 juin 2017).